

UNITED
NATIONS

A

**General
Assembly**

A/516

25 November 1947

ORIGINAL: ENGLISH

**REPORT OF THE AD HOC
COMMITTEE ON THE
PALESTINIAN QUESTION**

**Rapporteur: Mr. Thor THORS
(Iceland)¹**

1. The General Assembly, at its ninetieth meeting held on 23 September 1947, established an Ad Hoc Committee on the Palestinian Question, to which it referred the following items:

(a) Question of Palestine: item proposed by the United Kingdom ([document A/286](#));

(b) Report of the Special Committee on Palestine ([A/364](#));

(c) Termination of the Mandate over Palestine and the recognition of its independence as one State: item proposed by Saudi Arabia and by Iraq ([A/317](#) and [A/328](#)).

**RAPPORT DE LA COMMISSION
AD HOC SUR LA QUESTION
PALESTINIENNE**

**Rapporteur : M. Thor THORS
(Islande)¹**

1. L'Assemblée générale, à sa quatre-vingt-dixième séance, tenue le 23 septembre 1947, a créé un Comité spécial sur la question palestinienne, auquel elle a renvoyé les points suivants :

a) Question de Palestine : point proposé par le Royaume-Uni (document [A/286](#)) ;

b) Rapport du Comité spécial sur la Palestine ([A/364](#)) ;

c) Fin du mandat sur la Palestine et reconnaissance de son indépendance en tant qu'État unique : point proposé par l'Arabie saoudite et l'Iraq ([A/317](#) et [A/328](#)).

¹ <https://uniteapps.un.org/dpa/dpr/unispal.nsf/5ba47a5c6cef541b802563e000493b8c/cb265c939b5a551f802564b40053d359?OpenDocument>

2. The Ad Hoc Committee, at its first meeting held on 25 September, elected Dr. H. V. Evatt (Australia) as Chairman, Prince Subha Svasti (Siam) as Vice-Chairman and Mr. Thor Thors (Iceland) as Rapporteur. It also decided to invite the Arab Higher Committee and the Jewish Agency for Palestine to be represented at its deliberations in order to supply such information or render such assistance as the Committee might require. The invitation was accepted. Representatives of the Arab Higher Committee and of the Jewish Agency attended the meetings of the Ad Hoc Committee.

3. At its second meeting, held on 26 September, the Committee heard a preliminary statement by the representative of the United Kingdom. He recalled that the United Kingdom representative at the special session of the General Assembly had indicated that his Government would be in the highest degree reluctant to oppose the Assembly's wishes in regard to the future of Palestine. He added that the British Government was not, however, prepared to impose by force of arms a settlement which was not acceptable to both the Arabs and the Jews of Palestine and that, in the absence of a settlement, it must plan for an early withdrawal of British forces and of the British administration from Palestine.

At the same meeting, the Chairman of the Special Committee on Palestine introduced the report of the Special Committee.

4. At its third meeting, the Ad Hoc Committee heard the representative of the Arab Higher Committee, who rejected the recommendations of the Special Committee on Palestine and advocated the establishment on democratic lines, in the whole of Palestine, of an Arab State which would protect the legitimate rights and interests of all minorities.

At the fourth meeting the representative of the Jewish Agency indicated its readiness to accept, subject to further discussion of the constitutional and territorial provisions, the majority plan of the Special Committee on Palestine.

2. A sa première séance, tenue le 25 septembre, le Comité spécial a élu M. H. V. Evatt (Australie) Président, le Prince Subha Svasti (Siam) Vice-Président et M. Thor Thors (Islande) Rapporteur.

Il a également décidé d'inviter le Haut Comité arabe et l'Agence juive pour la Palestine à se faire représenter à ses délibérations afin de fournir toute information ou assistance dont le Comité pourrait avoir besoin. L'invitation a été acceptée. Des représentants du Haut Comité arabe et de l'Agence juive ont assisté aux réunions du Comité spécial.

3. A sa 2e séance, le 26 septembre, la Commission a entendu un exposé préliminaire du représentant du Royaume-Uni. Il rappelle que le représentant du Royaume-Uni à la session extraordinaire de l'Assemblée générale a indiqué que son gouvernement serait très réticent à s'opposer aux souhaits de l'Assemblée concernant l'avenir de la Palestine. Il a ajouté que le gouvernement britannique n'était cependant pas disposé à imposer par la force des armes un règlement qui n'était pas acceptable ni pour les Arabes ni pour les Juifs de Palestine et que, en l'absence d'un règlement, il devait prévoir un retrait rapide des forces britanniques et de l'administration britannique de Palestine.

Lors de la même séance, le Président du Comité spécial sur la Palestine a présenté le rapport du Comité spécial.

4. A sa 3e séance, le Comité spécial a entendu le représentant du Haut Comité arabe, qui a rejeté les recommandations du Comité spécial sur la Palestine et préconisé la création, dans l'ensemble de la Palestine, d'un État arabe qui protège les droits et intérêts légitimes de toutes les minorités.

A la quatrième séance, le représentant de l'Agence juive s'est déclaré prêt à accepter, sous réserve d'un examen plus approfondi des dispositions constitutionnelles et territoriales, le plan majoritaire du Comité spécial sur la Palestine.

5. A general discussion of the three items of the agenda followed those preliminary statements. It afforded an opportunity to delegations to express their views on the question of the future government of Palestine and on related problems, particularly the problem of the enforcement of the recommendations which the General Assembly might adopt and the problem of Jewish refugees and displaced persons in Europe, whose connection with the Palestinian question had been pointed out by the Special Committee.

The general discussion, begun at the fifth meeting, was closed at the end of the sixteenth meeting. The representative of the United Kingdom, in the course of the fifteenth meeting, stated that his previous announcement of the decision to withdraw the British forces and administration from Palestine was designed to induce both parties to face the consequences of failure to agree, to emphasize the urgency of the matter and to leave the United Nations unhampered in its recommendations as to the future government of Palestine. In no case, however, would the British Government accept responsibility for the enforcement of recommendations either alone or in the major role.

6. After the general discussion the representatives of the Jewish Agency and of the Arab Higher Committee were again given an opportunity at the seventeenth and eighteenth meetings, to state their views. They made declarations which confirmed their earlier statements.

7. At its nineteenth meeting the Committee discussed its future procedure. Seventeen draft resolutions had been submitted, some referring to the problem as a whole, others to certain of its aspects. The Chairman proposed that no vote on matters of principle should be taken at that stage, but that the Committee should establish:

5. Un débat général sur les trois points de l'ordre du jour a suivi ces déclarations préliminaires. Il a permis aux délégations d'exprimer leurs vues sur la question du futur gouvernement palestinien et sur les problèmes connexes, en particulier le problème de l'application des recommandations que l'Assemblée générale pourrait adopter et le problème des réfugiés et personnes déplacées juives en Europe, dont le Comité spécial a souligné le lien avec la question palestinienne.

Le débat général, entamé à la cinquième séance, a été clos à la fin de la seizième séance. Le représentant du Royaume-Uni, au cours de la quinzième réunion, a déclaré que sa précédente annonce de la décision de retirer les forces et l'administration britanniques de la Palestine visait à inciter les deux parties à faire face aux conséquences de leur désaccord, à souligner l'urgence de la question et à laisser l'ONU sans entrave dans ses recommandations concernant le futur gouvernement palestinien. En aucun cas, cependant, le gouvernement britannique n'acceptera la responsabilité de l'application des recommandations, que ce soit seul ou dans le rôle principal.

6. Après la discussion générale, les représentants de l'Agence juive et du Haut Comité arabe ont de nouveau eu l'occasion, lors des dix-septième et dix-huitième réunions, d'exprimer leurs vues. Ils ont fait des déclarations qui ont confirmé leurs déclarations antérieures.

7. sa dix-neuvième réunion, le Comité a examiné sa future procédure. Dix-sept projets de résolution ont été présentés, certains portant sur le problème dans son ensemble, d'autres sur certains de ses aspects. Le Président a proposé qu'il n'y ait pas de vote sur les questions de principe à ce stade, mais que le Comité établisse :

(1) a conciliation group which would try to bring the parties together, as suggested by the delegation of El Salvador (A/AC.14/3);

(2) a Sub-Committee entrusted with drawing up a detailed plan based on the majority proposals of the Special Committee on Palestine, as provided by the draft resolution of the United States of America (A/AC.14/17), amended by the Canadian delegation (A/AC.14/23);

and (3) a Sub-Committee to draw up a detailed plan in accordance with the proposal of Saudi Arabia and Iraq for the recognition of Palestine as an independent unitary State and the proposal to the same effect submitted by the delegation of Syria (A/AC.14/22). The Chairman's plan received wide support. Several delegations favoured, however, that the Committee first take decisions on matters of substance and then entrust to a sub-committee the working out of details. A proposal to that effect, moved by the representative of the Soviet Union, was not adopted (fourteen votes in favour; twenty-six against) and the Committee approved the procedure suggested by the Chairman.

8. At its twentieth meeting the Committee considered the question of the composition of the conciliation group and of the two Sub-Committees which it had decided to create. As regards the conciliation group, the Chairman, Vice-Chairman and Rapporteur were authorized, if they succeeded in initiating the conciliation process, to co-opt other members to assist with their task.

As to the composition of the two Sub-Committees, the representative of the Soviet Union proposed that the Sub-Committee entrusted with the drawing up of the detailed plan of partition with economic union (Sub-Committee 1) should be composed of fifteen members and should include all the members of the Security Council. The proposal was not adopted, (six votes in favour; thirty-two votes against) and the Chairman was authorized to name the members of that Sub-Committee as well as those of Sub-Committee 2, which was to work out the details of the plan for one State in Palestine.

1) un groupe de conciliation qui s'efforcerait de rapprocher les parties, comme l'a suggéré la délégation d'El Salvador (A/AC.14/3) ;

(2) un sous-comité chargé d'élaborer un plan détaillé sur la base des propositions majoritaires du Comité spécial sur la Palestine, telles que prévues par le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.14/17), modifié par la délégation canadienne (A/AC.14/23) ;

et (3) un sous-comité chargé d'élaborer un plan détaillé conformément à la proposition de l'Arabie saoudite et de l'Irak pour la reconnaissance de la Palestine en tant qu'Etat unitaire indépendant et à la proposition à cet effet soumise par la délégation de la Syrie (A/AC.14/22).

Le plan du Président a reçu un large soutien. Plusieurs délégations se sont toutefois déclarées favorables à ce que le Comité prenne d'abord des décisions sur les questions de fond, puis confie à un sous-comité le travail de mise au point des détails. Une proposition à cet effet, présentée par le représentant de l'Union soviétique, n'a pas été adoptée (quatorze voix pour, vingt-six contre) et le Comité a approuvé la procédure proposée par le Président.

8. A sa vingtième réunion, le Comité a examiné la question de la composition du groupe de conciliation et des deux sous-comités qu'il avait décidé de créer. En ce qui concerne le groupe de conciliation, le Président, le Vice-Président et le Rapporteur sont autorisés, s'ils réussissent à engager la procédure de conciliation, à coopter d'autres membres pour les aider dans leur tâche.

En ce qui concerne la composition des deux sous-comités, le représentant de l'Union soviétique a proposé que le sous-comité chargé de l'élaboration du plan détaillé de partition avec union économique (sous-comité 1) soit composé de quinze membres et comprenne tous les membres du Conseil de sécurité. La proposition n'a pas été adoptée (six voix pour ; trente-deux voix contre) et le Président a été autorisé à nommer les membres de ce sous-comité ainsi que ceux du sous-comité 2, qui devait élaborer les détails du plan pour un Etat en Palestine.

The Sub-Committee were asked to submit their reports not later than 29 October, subject to an extension of that time limit if necessary.

9. With regard to the various draft resolutions which the Committee had not yet considered, it was decided at the twentieth meeting; (1) that the discussion of the draft resolution by Sweden and the United States approving the principles of the majority plan of the Special Committee on Palestine (A/AC.14/16) should be deferred until the report of Sub-Committee 1 had been received; (2) that the various resolutions proposing to amend the plan of the majority of the Special Committee should be referred to Sub-Committee 1; (3) that the Colombian draft resolution on acts of violence (A/AC.14/11) should be considered when the Committee discussed its recommendations to the General Assembly; (4) that either Sub-Committee was empowered to take up and consider any or all written proposals before the Ad Hoc Committee which it deemed to be relevant to the performance of its functions, such as the draft resolutions relating to the problem of Jewish refugees and displaced persons. A proposal by the Colombian delegation to set up a special sub-committee to study this problem was not adopted (seven votes in favour; nineteen votes against).

10. By virtue of the authority vested in him by the Committee, the Chairman appointed, on 22 October, the following members to serve on the Sub-Committees:

(a) Sub-Committee 1: Canada, Czechoslovakia, Guatemala, Poland, South Africa, United States of America, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela.

(b) Sub-Committee 2: Afghanistan, Colombia, Egypt, Iraq, Lebanon, Pakistan, Saudi Arabia, Syria, Yemen.

11. The two Sub-Committees held their first meetings on 23 October.

Sub-Committee 1 elected the representative of Poland as Chairman and the representative of Uruguay as Rapporteur.

Le Sous-Comité a été invité à présenter son rapport au plus tard le 29 octobre, sous réserve d'une prolongation de ce délai si nécessaire.

9. En ce qui concerne les divers projets de résolution que la Commission n'a pas encore examinés, il a été décidé à la vingtième séance : (1) que l'examen du projet de résolution par la Suède et les États-Unis approuvant les principes du plan majoritaire du Comité spécial sur la Palestine (A/AC.14/16) devrait être reportée jusqu'à ce que le rapport du Sous-Comité 1 ait été reçu ; (2) que les diverses résolutions proposant de modifier le plan de la majorité des membres du Comité spécial devraient être renvoyées au Sous-Comité 1 ; (3) que le projet de résolution colombien sur les actes de violence (A/AC.14/11) que l'une ou l'autre sous-commission est habilitée à examiner toutes les propositions écrites soumises à la Commission ad hoc qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de ses fonctions, telles que les projets de résolution relatifs au problème des réfugiés et des personnes déplacées juives. Une proposition de la délégation colombienne visant à créer une sous-commission spéciale pour étudier ce problème n'a pas été adoptée (sept voix pour, dix-neuf voix contre).

10. En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Comité, le Président a nommé, le 22 octobre, les membres suivants pour faire partie des sous-comités :

a) Sous-Comité 1 : Afrique du Sud, Canada, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Pologne, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Tchécoslovaquie.

b) Sous-Comité 2 : Afghanistan, Arabie saoudite, Colombie, Égypte, Iraq, Liban, Pakistan, Syrie, Yémen.

11. Les deux sous-comités ont tenu leur première réunion le 23 octobre.

Le Sous-Comité 1 a élu le représentant de la Pologne Président et le représentant de l'Uruguay Rapporteur.

Sub-Committee 2 elected the representative of Colombia as Chairman and the representative of Pakistan as Rapporteur. After the representative of Colombia resigned from Sub-Committee 2, as explained in the introduction to the report of that Sub-Committee (A/AC.14/32), the representative of Pakistan was elected Chairman, while remaining Rapporteur.

12. Representatives of the United Kingdom attended the meetings of the two Sub-Committees in order to furnish information and assistance. A representative of the Jewish Agency sat in Sub-Committee 1 and a representative of the Arab Higher Committee in Sub-Committee 2, to give such information and assistance as might be required.

The Arab Higher Committee did not accept an invitation to sit with the members of Sub-Committee 1 when the latter discussed the question of boundaries. The Arab Higher Committee was prepared to assist and furnish information only with regard to the question of the termination of the Mandate and the creation of a unitary State.

13. In view of the complexity of the problems with which they had to deal, the two Sub-Committees were obliged to ask for an extension of the time limit which had been tentatively fixed. The extension was granted. At the request of Sub-Committee 2, whose work was completed first, it was also agreed that the two reports would be submitted to the Committee simultaneously.

14. The reports of Sub-Committee 1 (A/AC.14/34) and Sub-Committee 2 (A/AC.14/32) were submitted to the Ad Hoc Committee on 19 November (twenty-third meeting). At the same meeting, the Ad Hoc Committee was informed by the Chairman, speaking on behalf of the conciliation group, that their efforts had not been fruitful. Both parties seemed to be confident as to the success of their case before the Assembly and there appeared to be little hope of conciliation, at least at the present time.

Le Sous-Comité 2 a élu le représentant de la Colombie Président et le représentant du Pakistan Rapporteur. Après la démission du représentant de la Colombie du Sous-Comité 2, comme expliqué dans l'introduction du rapport de ce Sous-Comité (A/AC.14/32), le représentant du Pakistan a été élu Président, tout en restant Rapporteur.

12. Des représentants du Royaume-Uni ont assisté aux réunions des deux sous-comités afin de fournir des informations et une assistance. Un représentant de l'Agence juive a siégé à la Sous-commission 1 et un représentant du Haut Comité arabe à la Sous-commission 2, pour fournir les informations et l'assistance qui pourraient être nécessaires.

Le Haut Comité arabe n'a pas accepté d'invitation à siéger avec les membres de la Sous-commission 1 lorsque celle-ci a examiné la question des limites. Le Haut Comité arabe n'est disposé à apporter son concours et à fournir des informations qu'en ce qui concerne la question de la fin du mandat et de la création d'un État unitaire.

13. Compte tenu de la complexité des problèmes qu'ils ont à traiter, les deux Sous-commissions ont dû demander une prolongation du délai qui avait été provisoirement fixé. La prolongation a été accordée. A la demande du Sous-Comité 2, dont les travaux ont été achevés en premier, il a également été convenu que les deux rapports seraient soumis au Comité simultanément.

14. Les rapports du Sous-Comité 1 (A/AC.14/34) et du Sous-Comité 2 (A/AC.14/32) ont été soumis au Comité spécial le 19 novembre (vingt-troisième séance). la même séance, le Comité spécial a été informé par le Président, s'exprimant au nom du groupe de conciliation, que leurs efforts n'avaient pas été fructueux.

Les deux parties semblaient confiantes quant au succès de leur affaire devant l'Assemblée et il semblait y avoir peu d'espoir de conciliation, du moins pour le moment.

15. The report of Sub-Committee 1 recommended the adoption of a draft resolution embodying a plan of partition with economic union. The plan followed, in its general lines, the proposals of the majority of the Special Committee on Palestine (two independent States, a City of Jerusalem under an international regime, and economic union of these three units). A new solution was proposed for the problem of implementation, in view of the statements of policy made by the representatives of the Mandatory Power on that problem. A Commission of five members appointed by the General Assembly would be sent to Palestine and would perform, under the guidance of the Security Council, the functions assigned to it by the General Assembly for the preparation of the independence of the Arab and Jewish States and of the establishment of the Economic Union and Joint Economic Board provided for by the plan. As regards the City of Jerusalem, its statute would be elaborated by the Trusteeship Council.

16. The report of Sub-Committee 2 recommended the adoption of three draft resolutions. According to the first, the General Assembly, before recommending a solution of the Palestine problem, would request the International Court of Justice for an advisory opinion on certain legal questions connected with or arising from that problem, including questions concerning the competence of the United Nations to recommend or enforce any solution contrary to the wishes of the majority of the people of Palestine. The second draft resolution recommended an international settlement of the problem of Jewish refugees and displaced persons, and stated principles and proposed machinery for the co-operation of Member States in such a settlement. The third resolution provided for the creation of a provisional government of the people of Palestine to which the authority of the Mandatory Power would be transferred, as a preparatory step to the setting up of an elected Constituent Assembly. The Constitution framed by the latter would *inter alia* contain guarantees as regards the Holy Places, human rights and fundamental freedoms. Such guarantees were enumerated in the draft resolution.

15. Le rapport de la Sous-commission 1 recommandait l'adoption d'un projet de résolution comportant un plan de partage avec union économique. Ce plan suivait, dans ses grandes lignes, les propositions de la majorité des membres du Comité spécial sur la Palestine (deux États indépendants, une ville de Jérusalem sous un régime international et l'union économique de ces trois unités). Une nouvelle solution a été proposée pour le problème de la mise en œuvre, compte tenu des déclarations de politique générale faites par les représentants de la Puissance mandataire sur ce problème. Une commission de cinq membres nommés par l'Assemblée générale serait envoyée en Palestine et exercerait, sous la direction du Conseil de sécurité, les fonctions que l'Assemblée générale lui a confiées pour la préparation de l'indépendance des États arabes et juifs et de la création de l'Union économique et du Conseil économique mixte prévus dans le plan. En ce qui concerne la ville de Jérusalem, son statut serait élaboré par le Conseil de tutelle.

16. Le rapport de la Sous-commission 2 a recommandé l'adoption de trois projets de résolution. Selon la première, l'Assemblée générale, avant de recommander une solution au problème palestinien, demanderait à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur certaines questions juridiques liées ou découlant de ce problème, y compris les questions concernant la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour recommander ou appliquer toute solution contraire à la volonté de la majorité du peuple de Palestine. Le deuxième projet de résolution recommandait un règlement international du problème des réfugiés et des personnes déplacées juives et énonçait des principes et proposait un mécanisme de coopération entre les États membres dans ce règlement. La troisième résolution prévoyait la création d'un gouvernement provisoire du peuple palestinien auquel serait transférée l'autorité du Pouvoir Mandataire, en tant qu'étape préparatoire à la création d'une Assemblée constituante élue. La Constitution élaborée par cette dernière contiendrait notamment des garanties en ce qui concerne les Lieux saints, les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ces garanties sont énumérées dans le projet de résolution.

17. The discussion of the two reports began at the twenty-fourth meeting. At the twenty-fifth meeting the representative of the United Kingdom recalled the general principles contained in the statement made to the Committee on behalf of his Government at the second meeting (see paragraph 3 above).

He applied those principles to the specific proposals of Sub-Committees 1 and 2 regarding the role assigned to the United Kingdom in the implementation of those proposals. In both cases the United Kingdom would have to perform certain functions which were not compatible with the declared intentions of its Government. In both cases also, as the Mandatory Power intended to withdraw from Palestine without assuming any responsibility for the establishment of a new regime which would not command general consent in Palestine, there would be no regularly constituted authority in the evacuated areas unless the United Nations recommended a way in which the gap could be effectively filled.

18. In view of the statement made by the United Kingdom representative, the Committee adjourned to allow the two Sub-Committees to meet immediately and representatives who so desired to consult their Governments

19. The two Sub-Committees reviewed their respective plans of implementation. Representatives of the United Kingdom attended the meetings to answer questions and furnish information. While Sub-Committee 2 decided not to alter its plan, Sub-Committee 1 revised certain of its proposals in the light of the British Statements.

20. The discussion of the two reports was resumed at the twenty-sixth meeting, the question of implementation being left aside until Sub-Committee 1 had submitted its revised draft.

21. The revised draft of Sub-Committee 1 was submitted at the twenty-seventh meeting ([A/AC.14/34/Add.2](#)).

17. L'examen des deux rapports a commencé à la vingt-quatrième séance. la vingt-cinquième séance, le représentant du Royaume-Uni a rappelé les principes généraux énoncés dans la déclaration faite devant le Comité au nom de son gouvernement à la deuxième séance (voir par. 3 ci-dessus).

Il applique ces principes aux propositions spécifiques des Sous-Comités 1 et 2 concernant le rôle assigné au Royaume-Uni dans la mise en œuvre de ces propositions. Dans les deux cas, le Royaume-Uni devrait remplir certaines fonctions qui ne sont pas compatibles avec les intentions déclarées de son gouvernement. Dans les deux cas également, étant donné que la Puissance occupante a l'intention de se retirer de Palestine sans assumer la moindre responsabilité dans la mise en place d'un nouveau régime qui ne commanderait pas le consentement général en Palestine, il n'y aurait pas d'autorité régulièrement constituée dans les zones évacuées à moins que l'ONU ne recommande un moyen de combler efficacement ce vide.

18. Compte tenu de la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni, le Comité s'est ajourné pour permettre aux deux Sous-Comités de se réunir immédiatement et aux représentants qui le souhaitaient de consulter leur gouvernement.

19. Les deux sous-comités ont examiné leurs plans de mise en œuvre respectifs. Des représentants du Royaume-Uni ont assisté aux réunions pour répondre aux questions et fournir des informations. Alors que le Sous-Comité 2 a décidé de ne pas modifier son plan, le Sous-Comité 1 a révisé certaines de ses propositions à la lumière des déclarations britanniques.

20. L'examen des deux rapports a repris à la vingt-sixième séance, la question de l'application étant laissée de côté jusqu'à ce que le Sous-Comité 1 ait soumis son projet révisé.

21. Le projet révisé de Sous-Comité 1 a été présenté à la vingt-septième réunion ([A/AC.14/34/Add.2](#)).

22. The discussion of the two reports was pursued during four meetings (twenty-seventh to thirty-first). During the twenty-eighth meeting, the representative of the Jewish Agency renewed the offer he had made in Sub-Committee 1 to transfer to the Arab State a part of the Beersheba area and a portion of the Negeb along the Egyptian frontier, if such an offer could satisfy certain delegations which were in favour of partition, but had suggested an extension of territory for the Arab State in the South of Palestine. Following the statement of the Jewish Agency, the delegation of the United States proposed a revision of the boundaries of the two States in conformity with the suggestion of the Jewish Agency (A/AC.14/38).

23. After the close of the discussion on the two reports, the representatives of the Jewish Agency for Palestine and of the Arab Higher Committee made final statements (thirty-first meeting).

24. At the beginning of the thirty-second meeting, the Chairman put to the vote the first draft resolution proposed by Sub-Committee 2, providing for the reference to the International Court of Justice for an advisory opinion of eight legal questions connected with or arising from the Palestine problem. At the request of the representative of France, two votes were taken, one on the first seven questions, the other on the eighth question which read as follows:

“Whether the United Nations, or any of its Member States, is competent to enforce, or recommend the enforcement of, any proposal concerning the constitution and future government of Palestine, in particular, any plan of partition which is contrary to the wishes, or adopted without the consent, of the inhabitants of Palestine”.

The proposal to refer to the International Court of Justice the first seven questions was rejected by a vote of eighteen in favour, twenty-five against, with eleven abstentions. The proposal to refer to the Court the eighth question was rejected by a vote of twenty in favour, twenty-one against, with thirteen abstentions.

22. L'examen des deux rapports a été poursuivi au cours de quatre réunions (vingt-septième à trente et unième). Au cours de la vingt-huitième réunion, le représentant de l'Agence juive a renouvelé l'offre qu'il avait faite au sein du Sous-Comité 1 de transférer à l'État arabe une partie de la région de Beersheba et une partie du Négueb le long de la frontière égyptienne, si une telle offre pouvait satisfaire certaines délégations favorables à la partition, mais avait suggéré une extension du territoire de l'État arabe au Sud de la Palestine. la suite de la déclaration de l'Agence juive, la délégation des États-Unis a proposé une révision des limites des deux États conformément à la suggestion de l'Agence juive (A/AC.14/38).

23. l'issue du débat sur les deux rapports, les représentants de l'Agence juive pour la Palestine et du Haut Comité arabe ont fait des déclarations finales (31^e séance).

24. Au début de la trente-deuxième séance, le Président a mis aux voix le premier projet de résolution proposé par la Sous-Commission 2, qui prévoyait le renvoi à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif sur huit questions juridiques liées ou découlant du problème palestinien. la demande du représentant de la France, il est procédé à deux votes, l'un sur les sept premières questions, l'autre sur la huitième question qui se lit comme suit :

"Que l'Organisation des Nations Unies, ou l'un quelconque de ses États Membres, soit compétente pour appliquer ou recommander l'application de toute proposition concernant la constitution et le futur gouvernement de la Palestine, en particulier tout plan de partage qui est contraire à la volonté des habitants de la Palestine ou adopté sans leur consentement.

La proposition de renvoyer les sept premières questions à la Cour internationale de Justice a été rejetée par dix-huit voix pour, vingt-cinq contre et onze abstentions. La proposition de renvoyer la huitième question à la Cour a été rejetée par vingt voix contre vingt, vingt et un contre et treize abstentions.

25. The recommendations contained in the second draft resolution proposed by Sub-Committee 2 relating to an international solution of the problem of Jewish refugees and displaced persons were then put to the vote, paragraph by paragraph.

By seventeen votes in favour, fourteen against and twenty-three abstentions, the Committee adopted the first recommendation.

By eighteen votes in favour, sixteen against, with twenty-one abstentions, the Committee adopted the second recommendation.

The Committee rejected by fifteen votes in favour, eighteen against, with twenty-two abstentions, the third recommendation providing for the setting up of a Special Committee which would recommend to the Members of the United Nations the acceptance of a scheme of quotas of Jewish refugees and displaced persons to be resettled in their respective territories.

After the Committee had, by a show of hands, adopted or rejected various paragraphs of the preamble of the resolution, **the final text** comprising the first two recommendations and the adopted paragraphs of the preamble, was voted upon as a whole. That text was as follows:

“THE GENERAL ASSEMBLY, having regard to the unanimous recommendation of the United Nations Special Committee on Palestine that the General Assembly undertake immediately the initiation and execution of an international arrangement whereby the problem of the distressed European Jews will be dealt with as a matter of extreme urgency for the alleviation of their plight and of the Palestine problem;

BEARING in mind that genuine refugees and displaced persons constitute a problem which is international in scope and character;

BEING of the opinion that where repatriation proves impossible, solution should be sought by way of resettlement in the territories of the Members of the United Nations which are willing and in a position to absorb these refugees and displaced persons;

25. Les recommandations contenues dans le deuxième projet de résolution proposé par la Sous-commission 2 concernant une solution internationale au problème des réfugiés et personnes déplacées juives ont ensuite été mises aux voix, paragraphe par paragraphe.

Par dix-sept voix pour, quatorze voix contre et vingt-trois abstentions, le Comité a adopté la première recommandation.

Par dix-huit voix pour, seize contre et vingt et une abstentions, le Comité a adopté la deuxième recommandation.

Le Comité a rejeté par quinze voix contre dix-huit, avec vingt-deux abstentions, la troisième recommandation prévoyant la création d'un Comité spécial qui recommanderait aux Membres des Nations Unies d'accepter un système de quotas de réfugiés et de personnes déplacées juives à réinstaller sur leurs territoires respectifs.

Après que la Commission eut, à main levée, adopté ou rejeté divers paragraphes du préambule de la résolution, **le texte final** comprenant les deux premières recommandations et les paragraphes adoptés du préambule, a été mis aux voix dans son ensemble. Ce texte était le suivant :

"L'ASSEMBLEE GENERALE, vu la recommandation unanime du Comité spécial des Nations Unies sur la Palestine tendant à ce que l'Assemblée générale prenne immédiatement l'initiative et mette en œuvre un arrangement international en vertu duquel le problème des Juifs européens en détresse sera traité de toute urgence pour atténuer leur situation et le problème palestinien ;

SACHANT que les véritables réfugiés et personnes déplacées constituent un problème de portée et de caractère international ;

ESTIMANT que lorsque le rapatriement s'avère impossible, une solution devrait être recherchée par la réinstallation sur le territoire des Membres des Nations Unies qui sont disposés et en mesure d'accueillir ces réfugiés et personnes déplacées ;

HAVING adopted resolution 62 (I) on 15 December 1946 calling for the creation of an international refugee organization with a view to the solution of the refugee problem through the combined efforts of the United Nations; and

TAKING note of the assumption on 1 July 1947 by the Preparatory Commission of the International Refugee Organization of operational responsibility for displaced persons and refugees:

- RECOMMENDS:

That the countries of origin should be requested to take back the Jewish refugees and displaced persons belonging to them, and to render them all possible assistance to resettle in life.

That those Jewish refugees and displaced persons who cannot be repatriated should be absorbed in the territories of Members of the United Nations in proportion to their area, economic resources, per capita income, population and other relevant factors.”

The vote on the above text was sixteen in favour, sixteen against, with twenty-six abstentions.

26. The third resolution of Sub-Committee 2 providing for the constitution and future government of Palestine, as a unitary, democratic, and independent State, with safeguards for minorities, was rejected by a vote of twelve in favour, twenty-nine against, with fourteen abstentions.

27. The Committee then considered the amendments which had been submitted respecting the plan recommended by Sub-Committee 1.

The joint amendment (A/AC.14/46) proposed by Norway and Pakistan to Part I, section B, paragraph 1, leaving to the General Assembly the decision on the composition of the Commission which would be sent to Palestine was adopted and substituted for the corresponding paragraph in the plan.

AYANT adopté la résolution 62 (I) le 15 décembre 1946 appelant à la création d'une organisation internationale de réfugiés en vue de résoudre le problème des réfugiés grâce aux efforts conjoints des Nations Unies ; et

PRENANT NOTE de la prise en charge, le 1er juillet 1947, par la Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés, de la responsabilité opérationnelle des personnes déplacées et des réfugiés :

RECOMMANDE :

Que les pays d'origine soient priés de reprendre les réfugiés juifs et les personnes déplacées qui leur reviennent, et de leur apporter toute l'aide possible pour se réinstaller dans la vie.

Que les réfugiés juifs et les personnes déplacées qui ne peuvent être rapatriés soient absorbés sur le territoire des Membres de l'Organisation des Nations Unies proportionnellement à leur superficie, leurs ressources économiques, leur revenu par habitant, leur population et d'autres facteurs pertinents.

Le vote sur le texte ci-dessus a été de seize voix pour, seize contre et vingt-six abstentions.

26. La troisième résolution de la Sous-commission 2 prévoyant la constitution et le futur gouvernement de la Palestine en tant qu'Etat unitaire, démocratique et indépendant, avec des garanties pour les minorités, a été rejetée par douze voix pour, vingt-neuf voix contre et quatorze abstentions.

27. Le Comité a ensuite examiné les amendements qui avaient été soumis concernant le plan recommandé par le Sous-Comité 1.

L'amendement commun (A/AC.14/46) proposé par la Norvège et le Pakistan au paragraphe 1 de la section B de la première partie, laissant à l'Assemblée générale le soin de décider de la composition de la Commission qui serait envoyée en Palestine, a été adopté et remplace le paragraphe correspondant du plan.

Paragraph 3 in the same section B of Part I was also modified as a result of the adoption of a Netherlands amendment (A/AC.14/36) giving wider scope to the Boundary Commission.

The adoption of a French amendment (A/AC.14/37) to paragraph 2, Chapter 1 of section C, resulted in a new re-wording of that paragraph.

Paragraph 4 of the same Chapter 1 of section C was also amended on the proposal of Australia (A/AC.14/39).

Amendments to paragraphs 5 and 6 of Chapter 2 of section C, submitted by the delegation of France (A/AC.14/37) were adopted in the form in which they appear in the text.

Paragraph 8 of Chapter 2 of section C was altered by the adoption of an amendment put forward separately by the delegations of the Netherlands (A/AC.14/36) and Pakistan (A/AC.14/40) providing for the deletion from the paragraph of provisions regarding expropriation of land for other than public purposes. The vote was twelve in favour and nine against the amendment.

The delegation of the Netherlands submitted an amendment (A/AC.14/36) to add a new paragraph 9 to Chapter 2 of section C. The amendment, was withdrawn on the understanding that it might be resubmitted to the plenary meeting of the General Assembly in a revised form.

The delegation of Canada submitted an amendment (A/AC.14/45) to paragraph 1 of Chapter 3 of section C respecting citizenship, which was adopted.

The delegation of the United States of America submitted an amendment (A/AC.14/42) to add a new paragraph to paragraph 9 of section D. The amendment was adopted.

The delegations of Pakistan and of the United States submitted amendments (A/AC.14/40 and A/AC.14/42 respectively) to paragraph 14 of section D. The representative of Pakistan agreed not to press his amendment, and the amendment proposed by the delegation of the United States was adopted, with a slight change in the wording, in the form in which it appears in the text.

Le paragraphe 3 de la même section B de la première partie a également été modifié à la suite de l'adoption d'un amendement des Pays-Bas (A/AC.14/36) élargissant le champ d'application de la Commission.

L'adoption d'un amendement français (A/AC.14/37) au paragraphe 2, chapitre 1 de la section C, a entraîné une nouvelle reformulation de ce paragraphe.

Le paragraphe 4 du même chapitre 1 de la section C a également été modifié sur proposition de l'Australie (A/AC.14/39).

Les amendements aux paragraphes 5 et 6 du chapitre 2 de la section C, présentés par la délégation française (A/AC.14/37) ont été adoptés tels qu'ils figurent dans le texte.

Le paragraphe 8 du chapitre 2 de la section C a été modifié par l'adoption d'un amendement présenté séparément par les délégations des Pays-Bas (A/AC.14/36) et du Pakistan (A/AC.14/40) prévoyant la suppression du paragraphe des dispositions concernant l'expropriation de terres à des fins non publiques. Le vote a été de douze pour et neuf contre l'amendement.

La délégation néerlandaise a présenté un amendement (A/AC.14/36) tendant à ajouter un nouveau paragraphe 9 au chapitre 2 de la section C. Cet amendement a été retiré, étant entendu qu'il pourrait être à nouveau soumis à la séance plénière de l'Assemblée générale sous une forme révisée.

La délégation du Canada a présenté un amendement (A/AC.14/45) au paragraphe 1 du chapitre 3 de la section C concernant la citoyenneté, qui a été adopté.

La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté un amendement (A/AC.14/42) visant à ajouter un nouveau paragraphe au paragraphe 9 de la section D. Cet amendement a été adopté.

Les délégations du Pakistan et des États-Unis ont présenté des amendements (A/AC.14/40 et A/AC.14/42 respectivement) au paragraphe 14 de la section D. Le représentant du Pakistan a accepté de ne pas insister sur son amendement, et l'amendement proposé par la délégation des États-Unis a été adopté, avec une légère modification du libellé, dans la forme où il figure dans le texte.

The delegation of Pakistan submitted an amendment (A/AC.14/40) to delete paragraph 2 of section E. The wording of the paragraph requiring the Mandatory Power to “negotiate with the Commission” was changed to “consult with the Commission”, and the representative of Pakistan agreed not to press his amendment.

The delegation of Pakistan submitted an amendment (A/AC.14/40) to delete the whole of Part II dealing with boundaries and to provide for a Boundary Commission, appointed by the Security Council, to recommend boundaries in accordance with the principle that not more than ten percent of the land, exclusive of state or waste lands, in the Arab or Jewish State should be owned by Jews or Arabs respectively. The amendment was rejected by a vote of eight in favour and twenty-two against.

The Committee adopted the amendment submitted by the delegation of the United States of America (A/AC.14/38) to Part II, providing that the town of Beersheba and the area to the northeast thereof and a portion of the Negeb along the Egyptian frontier should be excluded from the area of the proposed Jewish State and incorporated in the proposed Arab State.

The delegation of Sweden submitted an amendment (A/AC.14/35) to delete from paragraph 2, section C of Part III, in connection with the administrative staff of the Governor of the City of Jerusalem, the phrase “and chosen whenever possible from the residents of the City on a non-discriminatory basis”. The amendment was rejected by a vote of ten in favour and fifteen against. The paragraph was adopted with the phrase in question amended to read as follows: “and chosen whenever practicable from the residents of the City and of the rest of Palestine on a non-discriminatory basis”.

La délégation pakistanaise a présenté un amendement (A/AC.14/40) visant à supprimer le paragraphe 2 de la section E. Le libellé du paragraphe demandant au pouvoir mandataire de "négocier avec la Commission" a été modifié pour "consulter la Commission", et le représentant du Pakistan a accepté de ne pas insister sur son amendement.

La délégation pakistanaise a présenté un amendement (A/AC.14/40) visant à supprimer l'ensemble de la partie II traitant des frontières et à créer une commission du tracé des frontières, nommée par le Conseil de sécurité, chargée de recommander des frontières conformément au principe selon lequel pas plus de 10 % des terres, à l'exclusion des terres appartenant à l'État ou des friches, dans les États arabes ou juifs devraient être la propriété des Juifs ou Arabes respectivement. L'amendement est rejeté par huit voix pour et vingt-deux voix contre.

Le Comité a adopté l'amendement présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique (A/AC.14/38) à la deuxième partie, prévoyant que la ville de Beersheba et la zone située au nord-est de celle-ci ainsi qu'une partie du Negeb le long de la frontière égyptienne devraient être exclues de la zone de l'État juif proposé et intégrées dans l'État arabe proposé.

La délégation suédoise a présenté un amendement (A/AC.14/35) tendant à supprimer du paragraphe 2, section C de la troisième partie, en ce qui concerne le personnel administratif du Gouverneur de la ville de Jérusalem, le membre de phrase " et choisi dans la mesure du possible parmi les résidents de la ville sur une base non discriminatoire ". L'amendement est rejeté par dix voix pour et quinze voix contre. Le paragraphe a été adopté avec le membre de phrase en question modifié comme suit : “et choisis dans la mesure du possible parmi les résidents de la ville et du reste de la Palestine sur une base non discriminatoire”.

The delegation of France submitted an amendment (A/AC.14/37) to add to paragraph 10, section C, Part III, the following words "and particularly English and French". The amendment was rejected by thirteen in favour and fifteen against.

The delegation of France submitted amendments (A/AC.14/37) to sub-paragraphs 5 and 6 of paragraph 12, section C, Part III, which were adopted in the form in which they appear in the text.

The delegation of Australia submitted an amendment (A/AC.14/39) consisting of an addition to sub-paragraph 4 of paragraph 13, section C, Part III, which was adopted and incorporated in the text.

The delegation of Sweden submitted amendments (A/AC.14/35) to section D, Part III, with a view to making the international regime for the City of Jerusalem more permanent. The amendment to substitute the word "re-examination" for "a revision" (of the regime) was adopted by a vote of seventeen in favour and twelve against. By a vote of sixteen in favour and five against the amendment to substitute the words "possible modifications" for "continuation or modification" of the regime was adopted. The amendment to delete the last sentence reading "If expressed by a majority of two-thirds, their wishes shall be duly considered" was also adopted.

The discussion of amendments to the plan ended after the representative of Pakistan had agreed not to press his amendment (A/AC.14/40) to paragraph 4, section A, Part I.

28. After ending the discussion of amendments to the plan, the Committee turned its attention to the sole amendment regarding the draft resolution recommending the adoption and implementation of the plan. This amendment, proposed by the delegation of Denmark, (A/AC.14/43/Rev.1) and consisting of the addition of two further sub-paragraphs to the General Assembly's request to the Security Council, was adopted by a vote of nineteen in favour and fourteen against, and was incorporated in the text as sub-paragraphs "(b)" and "(c)".

La délégation de la France a présenté un amendement (A/AC.14/37) visant à ajouter au paragraphe 10, section C, partie III, les mots " et notamment l'anglais et le français ". L'amendement est rejeté par treize voix pour et quinze contre.

La délégation de la France a présenté des amendements (A/AC.14/37) aux alinéas 5 et 6 du paragraphe 12, section C, partie III, qui ont été adoptés tels qu'ils figurent dans le texte.

La délégation de l'Australie a soumis un amendement (A/AC.14/39) consistant en un ajout à l'alinéa 4 du paragraphe 13, section C, troisième partie, qui a été adopté et incorporé dans le texte.

La délégation suédoise a présenté des amendements (A/AC.14/35) à la section D, partie III, en vue de rendre plus permanent le régime international pour la ville de Jérusalem. L'amendement visant à substituer le mot "réexamen" à "révision" (du régime) a été adopté par dix-sept voix pour et douze contre. Par seize voix pour et cinq voix contre, l'amendement tendant à substituer les mots "modifications éventuelles" à "maintien ou modification" du régime a été adopté. L'amendement visant à supprimer la dernière phrase, qui se lit comme suit : "Si la majorité des deux tiers des membres s'expriment, leurs souhaits sont dûment pris en considération" a également été adopté.

L'examen des amendements au plan a pris fin après que le représentant du Pakistan eut décidé de ne pas insister sur son amendement (A/AC.14/40) au paragraphe 4, section A, première partie.

28. Après avoir terminé l'examen des amendements au plan, le Comité s'est penché sur le seul amendement concernant le projet de résolution recommandant l'adoption et la mise en œuvre du plan. Cet amendement, proposé par la délégation danoise (A/AC.14/43/Rev.1) et consistant à ajouter deux nouveaux alinéas à la demande de l'Assemblée générale au Conseil de sécurité, a été adopté par 19 voix pour et 14 voix contre, et a été incorporé dans le texte comme alinéas " b) " et " c) " .

29. The amended draft resolution embodying the Plan of Partition with Economic Union was adopted by a vote of twenty-five in favour, thirteen against, with seventeen abstentions, as follows:

In favour: Australia, Bolivia, Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Chile, Costa Rica, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Guatemala, Iceland, Nicaragua, Norway, Panama, Peru, Poland, Sweden, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America, Uruguay and Venezuela.

Against: Afghanistan, Cuba, Egypt, India, Iran, Iraq, Lebanon, Pakistan, Saudi Arabia, Siam, Syria, Turkey and Yemen.

Abstentions: Argentina, Belgium, China, Colombia, El Salvador, Ethiopia, France, Greece, Haiti, Honduras, Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, United Kingdom and Yugoslavia.

Absent: Paraguay and Philippines.

30. Before the vote, the representatives of New Zealand, Syria, and Iraq had made statements explaining their votes. After the roll-call, the representative of Egypt also made a statement in connection with his vote.

31. The Ad Hoc Committee on the Palestinian Question therefore recommends to the General Assembly the adoption of the following **draft resolution** on the future government of Palestine embodying a Plan of Partition with Economic Union:

29. Le projet de résolution amendé contenant le Plan de partage avec l'Union économique a été adopté par vingt-cinq voix pour, treize contre et dix-sept abstentions, comme suit :

En faveur de la motion : Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chili, Costa Rica, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Nicaragua, Islande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique soviétique d'Ukraine, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Suède, Union sud-africaine, Uruguay et Venezuela.

Contre : Afghanistan, Arabie saoudite, Cuba, Égypte, Arabie saoudite, Inde, Iran, Iraq, Liban, Pakistan, Siam, Syrie, Turquie et Yémen.

Abstentions : Argentine, Belgique, Chine, Chine, Colombie, El Salvador, Éthiopie, France, Grèce, Haïti, Honduras, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni et Yougoslavie.

Absent : Paraguay et Philippines.

30. Avant le vote, les représentants de la Nouvelle-Zélande, de la Syrie et de l'Iraq ont fait des déclarations expliquant leur vote. Après le vote par appel nominal, le représentant de l'Égypte a également fait une déclaration au sujet de son vote.

31. Le Comité spécial sur la question palestinienne recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après sur le futur gouvernement de la Palestine comportant un plan de partage avec l'Union économique :

FUTURE GOVERNMENT OF PALESTINE

THE GENERAL ASSEMBLY,

HAVING MET in special session at the request of the Mandatory Power to constitute and instruct a Special Committee to prepare for the consideration of the question of the future government of Palestine at the second regular session;

HAVING CONSTITUTED a Special Committee and instructed it to investigate all questions and issues relevant to the problem of Palestine, and to prepare proposals for the solution of the problem; and

HAVING RECEIVED AND EXAMINED the report of the Special Committee ([document A/364](#)) including a number of unanimous recommendations and a plan of partition with economic union approved by the majority of the Special Committee;

CONSIDERS that the present situation in Palestine is one which is likely to impair the general welfare and friendly relations among nations;

TAKES NOTE of the declaration by the Mandatory Power that it plans to complete its evacuation of Palestine by 1 August 1948;

RECOMMENDS to the United Kingdom, as the Mandatory Power for Palestine, and to all other Members of the United Nations the adoption and implementation, with regard to the future government of Palestine, of the Plan of Partition with Economic Union set out below;

REQUESTS that

(a) The Security Council take the necessary measures as provided for in the Plan for its implementation;

FUTUR GOUVERNEMENT DE LA PALESTINE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

S'ETANT REUNIE en session extraordinaire à la demande du Pouvoir Mandataire de constituer un comité spécial et le charger de préparer l'examen de la question du futur gouvernement de Palestine à la deuxième session ordinaire;

AYANT CONSTITUÉ un Comité spécial et l'a chargé d'examiner toutes les questions et problèmes se rapportant au problème de la Palestine et d'élaborer des propositions en vue de résoudre ce problème ; et

AYANT REÇU ET EXAMINÉ **le rapport du Comité spécial (document A/364)** comprenant un certain nombre de recommandations unanimes et un plan de partition avec union économique approuvé par la majorité des membres du Comité spécial ;

ESTIME que la situation actuelle en Palestine est susceptible de compromettre le bien-être général et les relations amicales entre les nations ;

PREND NOTE de la déclaration de la Puissance Mandataire selon laquelle elle prévoit d'achever son évacuation de la Palestine d'ici au 1er août 1948 ;

RECOMMANDE au Royaume-Uni, en tant que Puissance Mandataire pour la Palestine, et à tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'adopter et de mettre en œuvre, en ce qui concerne le futur gouvernement palestinien, le Plan de partage avec l'Union économique présenté ci-après ;

DEMANDE que

a) Le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires à sa mise en œuvre, comme le prévoit le Plan ;

(b) The Security Council consider if circumstances during the transitional period require such consideration, whether the situation in Palestine constitutes a threat to the peace. If it decides that such a threat exists, and in order to maintain international peace and security, the Security Council should supplement the authorization of the General Assembly by taking measures, under Articles 39 and 41 of the Charter, to empower the United Nations Commission, as provided in this resolution, to exercise in Palestine the functions which are assigned to it by this resolution;

(c) The Security Council determine as a threat to the peace, breach of the peace or act of aggression, in accordance with Article 39 of the Charter, any attempt to alter by force the settlement envisaged by this resolution;

(d) The Trusteeship Council be informed of the responsibilities envisaged for it in this Plan;

CALLS UPON the inhabitants of Palestine to take such steps as may be necessary on their part to put this Plan into effect;

APPEALS to all Governments and all peoples to refrain from taking any action which might hamper or delay the carrying out of these recommendations; and

AUTHORIZES the Secretary-General to reimburse travel and subsistence expenses of the members of the Commission referred to in Part I, Section B, paragraph 1 below on such basis and in such form as he may determine most appropriate in the circumstances, and to provide to the Commission the necessary staff to assist in carrying out the functions assigned to the Commission by the General Assembly.

b) Le Conseil de sécurité examine si les circonstances pendant la période de transition l'exigent et si la situation en Palestine constitue une menace pour la paix. S'il décide qu'une telle menace existe, et afin de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité devrait compléter l'autorisation de l'Assemblée générale en prenant des mesures, en vertu des Articles 39 et 41 de la Charte, pour habiliter la Commission des Nations Unies, comme le prévoit la présente résolution, à exercer en Palestine les fonctions qui lui sont attribuées par cette résolution ;

c) Le Conseil de sécurité considère comme une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte, toute tentative visant à modifier par la force le règlement envisagé par la présente résolution ;

d) Que le Conseil de tutelle soit informé des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent régime ;

DEMANDE aux habitants de la Palestine de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires de leur part pour mettre en œuvre ce Plan ;

APPELLE tous les gouvernements et tous les peuples à s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'entraver ou de retarder l'application de ces recommandations.

Autorise le Secrétaire général à rembourser les frais de voyage et de séjour des membres de la Commission visés au paragraphe 1 de la section B de la partie I ci-dessous sur la base et sous la forme qu'il jugera les plus appropriées dans les circonstances, et à fournir à la Commission le personnel nécessaire pour l'aider à s'acquitter des fonctions que l'Assemblée générale lui confie.

PLAN OF PARTITION WITH ECONOMIC UNION

PART I. FUTURE CONSTITUTION AND GOVERNMENT OF PALESTINE

A. TERMINATION OF MANDATE, PARTITION AND INDEPENDENCE

1. The Mandate for Palestine shall terminate as soon as possible but in any case not later than 1 August 1948.

2. The armed forces of the Mandatory Power shall be progressively withdrawn from Palestine, the withdrawal to be completed as soon as possible but in any case not later than 1 August 1948.

The Mandatory Power shall advise the Commission, as far in advance as possible, of its intention to terminate the Mandate and to evacuate each area.

The Mandatory Power shall use its best endeavours to ensure that an area situated in the territory of the Jewish State, including a seaport and hinterland adequate to provide facilities for a substantial immigration, shall be evacuated at the earliest possible date and in any event not later than 1 February 1948.

3. Independent Arab and Jewish States and the Special International Regime for the City of Jerusalem, set forth in Part III of this Plan, shall come into existence in Palestine two months after the evacuation of the armed forces of the Mandatory Power has been completed but in any case not later than 1 October 1948. The boundaries of the Arab State, the Jewish State, and the City of Jerusalem shall be as described in Parts II and III below.

4. The period between the adoption by the General Assembly of its recommendation on the question of Palestine and the establishment of the independence of the Arab and Jewish States shall be a transitional period.

PLAN DE PARTITION AVEC UNION ÉCONOMIQUE

PARTIE I. CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT FUTURS DE LA PALESTINE

A. CESSATION DU MANDAT, PARTAGE ET INDÉPENDANCE

1. Le mandat pour la Palestine prendra fin dès que possible, mais en tout état de cause au plus tard le 1er août 1948.

2. Les forces armées de la Puissance Mandataire seront progressivement retirées de Palestine, le retrait devant être achevé dès que possible et en tout état de cause au plus tard le 1er août 1948.

La Puissance Mandataire informera la Commission, aussi longtemps à l'avance que possible, de son intention de mettre fin au mandat et d'évacuer chaque zone.

La Puissance Mandataire fera tout son possible pour qu'une zone située sur le territoire de l'État juif, y compris un port maritime et un arrière-pays suffisants pour permettre une immigration substantielle, soit évacuée le plus tôt possible et en tout cas au plus tard le 1er février 1948.

3. Les États arabes et juifs indépendants et le Régime international spécial pour la ville de Jérusalem, prévu dans la partie III du présent Plan, entreront en vigueur en Palestine deux mois après l'évacuation des forces armées de la Puissance Mandataire, mais en tout état de cause au plus tard le 1er octobre 1948. Les frontières de l'Etat arabe, de l'Etat juif et de la ville de Jérusalem seront celles décrites dans les parties II et III ci-dessous.

4. La période comprise entre l'adoption par l'Assemblée générale de sa recommandation sur la question de Palestine et l'établissement de l'indépendance des États arabes et juifs est une période transitoire.

B. STEPS PREPARATORY TO INDEPENDENCE

1. A Commission shall be set up consisting of one representative of each of five Member States. The Members represented on the Commission shall be elected by the General Assembly on as broad a basis, geographically and otherwise, as possible.

2. The administration of Palestine shall, as the Mandatory Power withdraws its armed forces, be progressively turned over to the Commission, which shall act in conformity with the recommendations of the General Assembly, under the guidance of the Security Council. The Mandatory Power shall to the fullest possible extent co-ordinate its plans for withdrawal with the plans of the Commission to take over and administer areas which have been evacuated.

In the discharge of this administrative responsibility the Commission shall have authority to issue necessary regulations and take other measures as required.

The Mandatory Power shall not take any action to prevent, obstruct or delay the implementation by the Commission of the measures recommended by the General Assembly.

3. On its arrival in Palestine the Commission shall proceed to carry out measures for the establishment of the frontiers of the Arab and Jewish States and the City of Jerusalem in accordance with the general lines of the recommendations of the General Assembly on the partition of Palestine. Nevertheless, the boundaries as described in Part II of this Plan are to be modified in such a way that village areas as a rule will not be divided by state boundaries unless pressing reasons make that necessary.

4. The Commission, after consultation with the democratic parties and other public organizations of the Arab and Jewish States, shall select and establish in each State as rapidly as possible a Provisional Council of Government. The activities of both the Arab and Jewish Provisional Councils of Government shall be carried out under the general direction of the Commission.

B. ÉTAPES PRÉPARATOIRES À L'INDÉPENDANCE

1. Il est institué une Commission composée d'un représentant de chacun des cinq États membres. Les membres représentés à la Commission sont élus par l'Assemblée générale sur une base aussi large que possible, géographique et autre.

2. L'administration de la Palestine sera, au fur et à mesure que la Puissance mandataire retirera ses forces armées, progressivement transférée à la Commission, qui agira conformément aux recommandations de l'Assemblée générale, sous la direction du Conseil de sécurité. La Puissance mandataire devra, dans toute la mesure du possible, coordonner ses plans de retrait avec les plans de la Commission pour prendre en charge et administrer les zones qui ont été évacuées.

Dans l'exercice de cette responsabilité administrative, la Commission est habilitée à adopter les règlements nécessaires et à prendre d'autres mesures en tant que de besoin.

La Puissance Mandataire ne prendra aucune mesure pour empêcher, entraver ou retarder l'application par la Commission des mesures recommandées par l'Assemblée Générale.

3. A son arrivée en Palestine, la Commission procédera à l'application des mesures nécessaires à l'établissement des frontières des États arabes et juifs et de la ville de Jérusalem, conformément aux orientations générales des recommandations de l'Assemblée générale sur la partition de la Palestine. Néanmoins, les limites décrites dans la partie II du présent plan doivent être modifiées de telle sorte que les zones villageoises ne soient généralement pas divisées par les limites des États, à moins que des raisons pressantes ne l'exigent.

4. La Commission, après consultation des partis démocratiques et autres organisations publiques des États arabes et juifs, choisit et établit dans chaque État, dans les meilleurs délais, un Conseil provisoire de gouvernement. Les activités des Conseils de gouvernement provisoire arabe et juif seront menées sous la direction générale de la Commission.

If by 1 April 1948 a Provisional Council of Government cannot be selected for either of the States, or, if selected, cannot carry out its functions, the Commission shall communicate that fact to the Security Council for such action with respect to that State as the Security Council may deem proper, and to the Secretary-General for communication to the Members of the United Nations.

5. Subject to the provisions of these recommendations, during the transitional period the Provisional Councils of Government, acting under the Commission, shall have full authority in the areas under their control, including authority over matters of immigration and land regulation.

6. The Provisional Council of Government of each State, acting under the Commission, shall progressively receive from the Commission full responsibility for the administration of that State in the period between the termination of the Mandate and the establishment of the States' independence.

7. The Commission shall instruct the Provisional Councils of Government of both the Arab and Jewish States, after their formation, to proceed to the establishment of administrative organs of government, central and local.

8. The Provisional Council of Government of each State shall, within the the shortest time possible, recruit an armed militia from the residents of that State, sufficient in number to maintain internal order and to prevent frontier clashes.

This armed militia in each State shall, for operational purposes, be under the command of Jewish or Arab officers resident in that State, but general political and military control, including the choice of the militia's High Command, shall be exercised by the Commission.

Si, au 1er avril 1948, un Conseil provisoire de gouvernement ne peut être choisi pour l'un ou l'autre des États ou, s'il est choisi, ne peut exercer ses fonctions, la Commission en informe le Conseil de sécurité pour qu'il prenne à l'égard de cet État les mesures qu'il juge appropriées, et le Secrétaire général pour communication aux Membres des Nations Unies.

5. Sous réserve des dispositions des présentes recommandations, pendant la période de transition, les conseils provisoires de gouvernement, agissant sous l'autorité de la Commission, auront pleine autorité dans les domaines sous leur contrôle, notamment en matière d'immigration et de réglementation foncière.

6. Le Conseil provisoire de gouvernement de chaque État, agissant sous l'autorité de la Commission, reçoit progressivement de celle-ci l'entière responsabilité de l'administration de cet État au cours de la période comprise entre la fin du mandat et l'indépendance des États.

7. La Commission chargera les Conseils provisoires de gouvernement des États arabes et juifs, après leur formation, de procéder à la création d'organes administratifs de gouvernement, centraux et locaux.

8. Le Conseil provisoire de gouvernement de chaque État recrute, dans les plus brefs délais, une milice armée parmi les résidents de cet État, en nombre suffisant pour maintenir l'ordre intérieur et prévenir les affrontements aux frontières.

Cette milice armée dans chaque État sera, à des fins opérationnelles, sous le commandement d'officiers juifs ou arabes résidant dans cet État, mais le contrôle politique et militaire général, y compris le choix du haut commandement de la milice, sera exercé par la Commission.

9. The Provisional Council of Government of each State shall, not later than two months after the withdrawal of the armed forces of the Mandatory Power, hold elections to the Constituent Assembly which shall be conducted on democratic lines.

The election regulations in each State shall be drawn up by the Provisional Council of Government and approved by the Commission. Qualified voters for each State for this election shall be persons over eighteen years of age who are: (a) Palestinian citizens residing in that State and (b) Arabs and Jews residing in the State, although not Palestinian citizens, who, before voting, have signed a notice of intention to become citizens of such State.

Arabs and Jews residing in the City of Jerusalem who have signed a notice of intention to become citizens, the Arabs of the Arab State and the Jews or the Jewish State, shall be entitled to vote in the Arab and Jewish States respectively.

Women may vote and be elected to the Constituent Assemblies.

During the transitional period no Jew shall be permitted to establish residence in the area of the proposed Arab State, and no Arab shall be permitted to establish residence in the area of the proposed Jewish State, except by special leave of the Commission.

10. The Constituent Assembly of each State shall draft a democratic Constitution for its State and choose a provisional government to succeed the Provisional Council of Government appointed by the Commission. The Constitutions of the States shall embody chapters 1 and 2 of the Declaration provided for in Section C below and include *inter alia* provisions for:

(a) Establishing in each State a legislative body elected by universal suffrage and by secret ballot on the basis of proportional representation, and an executive body responsible to the legislature.

(b) Settling all international disputes in which the State may be involved by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered.

9. Le Conseil provisoire de gouvernement de chaque État organise, au plus tard deux mois après le retrait des forces armées du pouvoir obligatoire, des élections à l'Assemblée constituante qui se déroulent dans un esprit démocratique.

Le règlement électoral de chaque État est établi par le Conseil provisoire de gouvernement et approuvé par la Commission. Les électeurs habilités à voter dans chaque État pour cette élection sont des personnes âgées de plus de dix-huit ans : a) les citoyens de Palestine résidant dans cet État et b) les Arabes et les Juifs résidant dans l'État, bien qu'ils ne soient pas citoyens de Palestine, qui, avant de voter, ont signé un avis d'intention de devenir citoyens de cet État.

Les Arabes et les Juifs résidant dans la ville de Jérusalem qui ont signé un avis d'intention de devenir citoyens, les Arabes de l'État arabe et les Juifs ou l'État juif, auront le droit de vote dans les États arabes et juifs respectivement.

Les femmes peuvent voter et être élues aux assemblées constituantes.

Pendant la période de transition, aucun Juif ne sera autorisé à établir sa résidence dans la région de l'État arabe proposé, et aucun Arabe ne sera autorisé à établir sa résidence dans la région de l'État juif proposé, sauf autorisation spéciale de la Commission.

10. L'Assemblée constituante de chaque État rédige une Constitution démocratique pour son État et choisit un gouvernement provisoire pour succéder au Conseil provisoire de gouvernement nommé par la Commission. Les constitutions des États reprennent les chapitres 1 et 2 de la Déclaration prévue à la section C ci-après et contiennent notamment des dispositions concernant :

a) La création dans chaque État d'un organe législatif élu au suffrage universel et au scrutin secret sur la base d'une représentation proportionnelle et d'un organe exécutif responsable devant le pouvoir législatif.

b) Régler tous les différends internationaux dans lesquels l'État peut être impliqué par des moyens pacifiques, de telle sorte que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger.

(c) Accepting the obligation of the State to refrain in its international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations.

(d) Guaranteeing to all persons equal and non-discriminatory rights in civil, political, economic and religious matters and the enjoyment of human rights and fundamental freedoms, including freedom of religion, language, speech and publication, education, assembly and association.

(e) Preserving freedom of transit and visit for all residents and citizens of the other State in Palestine and the City of Jerusalem, subject to considerations of national security, provided that each State shall control residence within its borders.

11. The Commission shall appoint a Preparatory Economic Commission of three members to make whatever arrangements are possible for economic co-operation, with a view to establishing, as soon as practicable, the Economic Union and the Joint Economic Board, as provided in Section D below.

12. During the period between the adoption of the recommendations on the question of Palestine by the General Assembly and the termination of the Mandate, the Mandatory Power in Palestine shall maintain full responsibility for administration in areas from which it has not withdrawn its armed forces. The Commission shall assist the Mandatory Power in the carrying out of these functions. Similarly the Mandatory Power shall co-operate with the Commission in the execution of its functions.

c) Accepter l'obligation de l'État de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

d) Garantir à tous l'égalité et la non-discrimination en matière civile, politique, économique et religieuse et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté de religion, de langue, de parole et de publication, d'éducation, de réunion et d'association.

e) Préserver la liberté de transit et de visite pour tous les résidents et citoyens de l'autre État de Palestine et de la ville de Jérusalem, sous réserve de considérations de sécurité nationale, à condition que chaque État contrôle la résidence à l'intérieur de ses frontières.

11. La Commission nomme une commission économique préparatoire composée de trois membres chargés de prendre toutes les dispositions possibles en matière de coopération économique, en vue d'établir, dès que possible, l'Union économique et le Conseil économique conjoint, comme prévu à la section D ci-dessous.

12. Entre l'adoption des recommandations sur la question de Palestine par l'Assemblée générale et la fin de son mandat, la Puissance mandataire en Palestine conserve l'entière responsabilité de l'administration dans les zones dont elle n'a pas retiré ses forces armées. La Commission assistera le Pouvoir Mandataire dans l'exercice de ces fonctions. De même, le Pouvoir Mandataire coopérera avec la Commission dans l'exécution de ses fonctions.

13. With a view to ensuring that there shall be continuity in the functioning of administrative services and that, on the withdrawal of the armed forces of the Mandatory Power, the whole administration shall be in the charge of the Provisional Councils and the Joint Economic Board, respectively, acting under the Commission, there shall be a progressive transfer, from the Mandatory Power to the Commission, of responsibility for all the functions of government, including that of maintaining law and order in the areas from which the forces of the Mandatory Power have been withdrawn.

14. The Commission shall be guided in its activities by the recommendations of the General Assembly and by such instructions as the Security Council may consider necessary to issue.

The measures taken by the Commission, within the recommendations of the General Assembly, shall become immediately effective unless the Commission has previously received contrary instructions from the Security Council.

The Commission shall render periodic monthly progress reports, or more frequently if desirable: to the Security Council.

15. The Commission shall make its final report to the next regular session of the General Assembly and to the Security Council simultaneously.

C. DECLARATION

1. A Declaration shall be made to the United Nations by the Provisional Government of each proposed State before independence. It shall contain *inter alia* the following clauses:

General provision

The stipulations contained in the Declaration are recognized as fundamental laws of the State and no law, regulation or official action shall conflict or interfere with these stipulations, nor shall any law, regulation or official action prevail over them.

13. En vue d'assurer la continuité du fonctionnement des services administratifs et de faire en sorte que, lors du retrait des forces armées de la Puissance mandataire, l'ensemble de l'administration soit à la charge des Conseils provisoires et du Conseil économique commun, respectivement, agissant sous l'autorité de la Commission, il soit progressivement transféré de la Puissance mandataire à la Commission, la responsabilité de toutes les fonctions gouvernementales, notamment celle de maintenir l'ordre public dans les domaines dont les forces de la Puissance mandataire ont été retirées.

14. La Commission est guidée dans ses activités par les recommandations de l'Assemblée générale et par les instructions que le Conseil de sécurité peut juger nécessaires de donner.

Les mesures prises par la Commission, dans le cadre des recommandations de l'Assemblée générale, prennent effet immédiatement, à moins que la Commission n'ait reçu au préalable des instructions contraires du Conseil de sécurité.

La Commission présente au Conseil de sécurité des rapports d'activité mensuels périodiques, ou plus fréquemment s'il y a lieu.

15. La Commission présente simultanément son rapport final à la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

C. DÉCLARATION

1. Une déclaration sera faite à l'Organisation des Nations Unies par le gouvernement provisoire de chaque État proposé avant l'indépendance. Il contient notamment les clauses suivantes :

Disposition générale

Les stipulations contenues dans la Déclaration sont reconnues comme lois fondamentales de l'État et aucune loi, aucun règlement ni aucune mesure officielle ne peut s'y opposer ou s'y opposer, et aucune loi, aucun règlement ni aucune mesure officielle ne peut l'emporter.

Chapter 1 : Holy Places, religious buildings and sites

1. Existing rights in respect of Holy Places and religious buildings or sites shall not be denied or impaired.

2. In so far as Holy Places are concerned, the liberty of access, visit and transit shall be guaranteed, in conformity with existing rights, to all residents and citizens of the other State and of the City of Jerusalem, as well as to aliens, without distinction as to nationality, subject to requirements of national security, public order and decorum.

Similarly, freedom of worship shall be guaranteed in conformity with existing rights, subject to the maintenance of public order and decorum.

3. Holy Places and religious buildings or sites shall be preserved. No act shall be permitted which may in any way impair their sacred character. If at any time it appears to the Government that any particular Holy Place, religious building or site is in need of urgent repair, the Government may call upon the community or communities concerned to carry out such repair. The Government may carry it out itself at the expense of the community or communities concerned if no action is taken within a reasonable time.

4. No taxation shall be levied in respect of any Holy Place, religious building or site which was exempt from taxation on the date of the creation of the State.

No change in the incidence of such taxation shall be made which would either discriminate between the owners or occupiers of Holy Places, religious building or sites, or would place such owners or occupiers in a position less favourable in relation to the general incidence of taxation than existed at the time of the adoption of the Assembly's recommendations.

Chapitre 1 : Lieux saints, édifices et sites religieux

1. Les droits existants concernant les Lieux saints et les édifices ou sites religieux ne doivent pas être niés ni compromis.

2. En ce qui concerne les Lieux saints, la liberté d'accès, de visite et de transit est garantie, conformément aux droits existants, à tous les résidents et citoyens de l'autre État et de la Ville de Jérusalem, ainsi qu'aux étrangers, sans distinction de nationalité, sous réserve des exigences de la sécurité nationale, de l'ordre public et du décorum.

De même, la liberté de culte est garantie conformément aux droits existants, sous réserve du maintien de l'ordre public et du décorum.

3. Les lieux saints et les édifices ou sites religieux doivent être préservés. Aucun acte qui puisse porter atteinte de quelque manière que ce soit à leur caractère sacré n'est permis. Si, à un moment quelconque, le gouvernement estime qu'un lieu saint, un édifice religieux ou un site particulier a besoin d'une réparation urgente, il peut demander à la communauté ou aux communautés concernées de procéder à cette réparation. Le Gouvernement peut l'exécuter lui-même aux frais de la ou des communautés concernées si aucune mesure n'est prise dans un délai raisonnable.

4. Aucun impôt ne sera prélevé sur les Lieux Saints, les édifices religieux ou les sites qui étaient exonérés d'impôt à la date de la création de l'État.

Il ne sera procédé à aucun changement dans l'incidence d'une telle imposition qui soit établirait une discrimination entre les propriétaires ou occupants des Lieux saints, des édifices ou sites religieux, soit placerait ces propriétaires ou occupants dans une situation moins favorable par rapport à l'incidence générale de l'imposition qu'au moment où l'Assemblée a adopté ses recommandations.

5. The Governor of the City of Jerusalem shall have the right to determine whether the provisions of the Constitution of the State in relation to Holy Places, religious buildings and sites within the borders of the State and the religious rights appertaining thereto, are being properly applied and respected, and to make decisions on the basis of existing rights in cases of disputes which may arise between the different religious communities or the rites of a religious community with respect to such Places, buildings and sites. He shall receive full co-operation and such privileges and immunities as are necessary for the exercise of his functions in the State.

Chapter 2 : Religious and minority rights

1. Freedom of conscience and the free exercise of all forms of worship, subject only to the maintenance of public order and morals, shall be ensured to all.
2. No discrimination of any kind shall be made between the inhabitants on the ground of race, religion, language or sex.
3. All persons within the jurisdiction of the State shall be entitled to equal protection of the laws.
4. The family law and personal status of the various minorities and their religious interests, including endowments, shall be respected.
5. Except as may be required for the maintenance of public order and good government, no measure shall be taken to obstruct or interfere with the enterprise of religious or charitable bodies of all faiths or to discriminate against any representative or member of these bodies on the ground of his religion or nationality.
6. The State shall ensure adequate primary and secondary education for the Arab and Jewish minority respectively, in its own language and its cultural traditions.

5. Le Gouverneur de la Ville de Jérusalem a le droit de déterminer si les dispositions de la Constitution de l'État relatives aux Lieux saints, aux édifices et sites religieux situés à l'intérieur des frontières de l'État et aux droits religieux y afférents, sont correctement appliquées et respectées, et de prendre des décisions sur la base des droits existants en cas de différends qui peuvent surgir entre les différentes communautés religieuses ou dans le cadre des rites d'une communauté religieuse concernant ces lieux, bâtiments ou sites. Il bénéficie de l'entière coopération et des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans l'État.

Chapitre 2 : Droits religieux et droits des minorités

1. La liberté de conscience et le libre exercice de toutes les formes de culte, sous la seule réserve du maintien de l'ordre public et de la moralité, doivent être garantis à tous.
2. Aucune discrimination d'aucune sorte ne peut être faite entre les habitants en raison de leur race, de leur religion, de leur langue ou de leur sexe.
3. Toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État ont droit à une égale protection des lois.
4. Le droit de la famille et le statut personnel des différentes minorités et leurs intérêts religieux, y compris les dotations, doivent être respectés.
5. Sauf dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre public et du bon gouvernement, aucune mesure ne doit être prise pour entraver ou entraver l'activité des organismes religieux ou caritatifs de toutes confessions ou pour discriminer un représentant ou un membre de ces organismes sur la base de sa religion ou de sa nationalité.
6. L'État assure un enseignement primaire et secondaire adéquat à la minorité arabe et à la minorité juive, respectivement, dans sa propre langue et dans ses traditions culturelles

The right of each community to maintain its own schools for the education of its own members in its own language, while conforming to such educational requirements of a general nature as the State may impose, shall not be denied or impaired. Foreign educational establishments shall continue their activity on the basis of their existing rights.

7. No restriction shall be imposed on the free use by any citizen of the State of any language in private intercourse, in commerce, in religion, in the press or in publications of any kind, or at public meetings.*

8. No expropriation of land owned by an Arab in the Jewish State (by a Jew in the Arab State)** shall be allowed except for public purposes. In all cases of expropriation full compensation as fixed by the Supreme Court shall be paid previous to dispossession.

* The following stipulation shall be added to the Declaration concerning the Jewish State: "In the Jewish State adequate facilities shall be given to Arabic-speaking citizens for the use of their language, either orally or in writing, in the legislature, before the Courts and in the administration".

** In the Declaration concerning the Arab State, the words "by an Arab in the Jewish State" should be replaced by the words "by a Jew in the Arab State".

Le droit de chaque communauté d'avoir ses propres écoles pour l'éducation de ses membres dans sa propre langue, tout en se conformant aux prescriptions générales que l'État peut imposer en matière d'éducation, ne doit être ni refusé ni compromis. Les établissements d'enseignement étrangers poursuivent leur activité sur la base de leurs droits existants.

7. Aucune restriction ne sera imposée à la libre utilisation par tout citoyen de l'État de quelque langue que ce soit dans les rapports sexuels privés, dans le commerce, dans la religion, dans la presse ou dans les publications de toute nature, ou dans les réunions publiques*.

8. Aucune expropriation de terres appartenant à un Arabe dans l'État juif (par un Juif dans l'État arabe)** ne sera autorisée, sauf à des fins publiques. Dans tous les cas d'expropriation, l'indemnité intégrale fixée par la Cour suprême est versée avant la dépossession.

* La disposition suivante est ajoutée à la Déclaration concernant l'Etat juif : "Dans l'Etat juif, les citoyens arabophones disposeront de facilités adéquates pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit, à la législature, devant les tribunaux et dans l'administration".

** Dans la Déclaration concernant l'Etat arabe, les mots "par un Arabe dans l'Etat juif" devraient être remplacés par les mots "par un Juif dans l'Etat arabe".

Chapter 3 : Citizenship, international conventions and financial obligations

1. Citizenship

Palestinian citizens residing in Palestine outside the City of Jerusalem, as well as Arabs and Jews who, not holding Palestinian citizenship, reside in Palestine outside the City of Jerusalem shall, upon the recognition of independence, become citizens of the State in which they are resident and enjoy full civil and political rights. Persons over the age of eighteen years may opt within one year from the date of recognition of independence of the State in which they reside for citizenship of the other State, providing that no Arab residing in the area of the proposed Arab State shall have the right to opt for citizenship in the proposed Jewish State and no Jew residing in the proposed Jewish State shall have the right to opt for citizenship in the proposed Arab State. The exercise of this right of option will be taken to include the wives and children under eighteen years of age of persons so opting.

Arabs residing in the area of the proposed Jewish State and Jews residing in the area of the proposed Arab State who have signed a notice of intention to opt for citizenship of the other State shall be eligible to vote in the elections to the Constituent Assembly of that State, but not in the elections to the Constituent Assembly of the State in which they reside.

2. International conventions

(a) The State shall be bound by all the international agreements and conventions, both general and special, to which Palestine has become a party. Subject to any right of denunciation provided for therein, such agreements and conventions shall be respected by the State throughout the period for which they were concluded.

Chapitre 3 : Citoyenneté, conventions internationales et obligations financières

1. Citoyenneté

Les citoyens palestiniens résidant en Palestine en dehors de la ville de Jérusalem, ainsi que les Arabes et les Juifs qui, n'ayant pas la citoyenneté palestinienne, résident en Palestine en dehors de la ville de Jérusalem, deviennent, après la reconnaissance de leur indépendance, citoyens de l'État dans lequel ils résident et jouissent de tous leurs droits civils et politiques. Les personnes âgées de plus de dix-huit ans peuvent, dans un délai d'un an à compter de la date de la reconnaissance de l'indépendance de l'État dans lequel elles résident, opter pour la citoyenneté de l'autre État, étant entendu qu'aucun Arabe résidant dans la région de l'État arabe proposé n'aura le droit d'acquérir la citoyenneté dans cet État juif proposé et aucun Juif résidant dans cet État arabe proposé ne sera en mesure de le faire dans cet État. L'exercice de ce droit d'option sera considéré comme incluant les épouses et les enfants de moins de dix-huit ans des personnes qui en font la demande.

Les Arabes résidant dans la région de l'État juif proposé et les Juifs résidant dans la région de l'État arabe proposé qui ont signé un avis d'intention d'opter pour la citoyenneté de l'autre État ont le droit de voter aux élections à l'Assemblée constituante de cet État, mais non aux élections à l'Assemblée constituante de l'État où ils résident.

2. Conventions internationales

a) L'État est lié par tous les accords et conventions internationaux, généraux et spéciaux, auxquels la Palestine est devenue partie. Sous réserve de tout droit de dénonciation qui y est prévu, ces accords et conventions sont respectés par l'État pendant toute la période pour laquelle ils ont été conclus.

(b) Any dispute about the applicability and continued validity of international conventions or treaties signed or adhered to by the Mandatory Power on behalf of Palestine shall be referred to the International Court of Justice in accordance with the provisions of the Statute of the Court.

3. Financial obligations

(a) The State shall respect and fulfil all financial obligations of whatever nature assumed on behalf of Palestine by the Mandatory Power during the exercise of the Mandate and recognized by the State. This provision includes the right of public servants to pensions, compensation or gratuities.

(b) These obligations shall be fulfilled through participation in the Joint Economic Board in respect of those obligations applicable to Palestine as a whole, and individually in respect of those applicable to, and fairly apportionable between, the States.

(c) A Court of Claims, affiliated with the Joint Economic Board, and composed of one member appointed by the United Nations, one representative of the United Kingdom and one representative of the State concerned, should be established. Any dispute between the United Kingdom and the State respecting claims not recognized by the latter should be referred to that Court.

(d) Commercial concessions granted in respect of any part of Palestine prior to the adoption of the resolution by the General Assembly shall continue to be valid according to their terms, unless modified by agreement between the concession-holder and the State.

b) Tout différend relatif à l'applicabilité et au maintien de la validité des conventions ou traités internationaux signés ou auxquels la Puissance mandataire a adhéré au nom de la Palestine sera porté devant la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

3. Obligations financières

a) L'État respecte et s'acquitte de toutes les obligations financières de quelque nature que ce soit assumées au nom de la Palestine par la Puissance mandataire pendant l'exercice de son mandat et reconnues par l'État. Cette disposition comprend le droit des fonctionnaires à une pension, à une rémunération ou à des gratifications.

b) Ces obligations seront remplies par la participation au Conseil économique commun en ce qui concerne les obligations applicables à la Palestine dans son ensemble, et individuellement en ce qui concerne celles applicables aux États et qui peuvent être équitablement réparties entre eux.

c) Il conviendrait de créer une cour de justice affiliée au Joint Economic Board, composée d'un membre nommé par l'Organisation des Nations Unies, d'un représentant du Royaume-Uni et d'un représentant de l'État intéressé. Tout différend entre le Royaume-Uni et l'État concernant des demandes non reconnues par ce dernier devrait être porté devant cette Cour.

d) Les concessions commerciales accordées à l'égard de toute partie de la Palestine avant l'adoption de la résolution par l'Assemblée générale restent valables conformément à leurs conditions, à moins qu'elles ne soient modifiées par accord entre le concessionnaire et l'État.

Chapter 4 : 4. Miscellaneous provisions

1. The provisions of chapters 1 and 2 of the Declaration shall be under the guarantee of the United Nations, and no modifications shall be made in them without the assent of the General Assembly of the United Nations. Any Member of the United Nations shall have the right to bring to the attention of the General Assembly any infraction or danger of infraction of any of these stipulations, and the General Assembly may thereupon make such recommendations as it may deem proper in the circumstances.

2. Any dispute relating to the application or the interpretation of this Declaration shall be referred, at the request of either Party, to the International Court of Justice, unless the Parties agree to another mode of settlement.

D. ECONOMIC UNION AND TRANSIT

1. The Provisional Council of Government of each State shall enter into an Undertaking with respect to Economic Union and Transit. This Undertaking shall be drafted by the Commission provided for in Section B, paragraph 1, utilizing to the greatest possible extent the advice and co-operation of representative organizations and bodies from each of the proposed States. It shall contain provisions to establish the Economic Union of Palestine and provide for other matters of common interest. If by 1 April 1948 the Provisional Councils of Government have not entered into the Undertaking, the Undertaking shall be put into force by the Commission.

Chapitre 4 : 4 Dispositions diverses

1. Les dispositions des chapitres 1 et 2 de la Déclaration sont sous la garantie de l'Organisation des Nations Unies et aucune modification ne peut y être apportée sans le consentement de l'Assemblée générale des Nations Unies. Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies a le droit de porter à l'attention de l'Assemblée générale toute infraction ou tout risque d'infraction à l'une quelconque de ces dispositions, et l'Assemblée générale peut alors faire toutes recommandations qu'elle juge appropriées dans les circonstances.

2. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Déclaration sera porté, à la demande de l'une ou l'autre Partie, devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties ne conviennent d'un autre mode de règlement.

D. UNION ÉCONOMIQUE ET TRANSPORT EN COMMUN

1. Le Conseil provisoire de gouvernement de chaque État conclura un engagement en ce qui concerne l'union économique et le transit. Le présent engagement est rédigé par la Commission prévue à la section B, paragraphe 1, en faisant appel, dans toute la mesure du possible, aux conseils et à la coopération des organisations et organes représentatifs de chacun des États proposés. Il contient des dispositions visant à établir l'Union économique de la Palestine et prévoit d'autres questions d'intérêt commun. Si, au 1^{er} avril 1948, les conseils provisoires de gouvernement n'ont pas conclu l'engagement, celui-ci est mis en vigueur par la Commission.

The Economic Union of Palestine

2. The objectives of the Economic Union of Palestine shall be:

- (a) A customs union.
- (b) A joint currency system providing for a single foreign exchange rate.
- (c) Operation in the common interest on a non-discriminatory basis of railways, interstate highways, postal, telephone and telegraphic services, and ports and airports involved in international trade and commerce.
- (d) Joint economic development, especially in respect of irrigation, land reclamation and soil conservation.
- (e) Access for both States and for the City of Jerusalem on a non-discriminatory basis to water and power facilities.

3. There shall be established a Joint Economic Board, which shall consist of three representatives of each of the two States and three foreign members appointed by the Economic and Social Council of the United Nations. The foreign members shall be appointed in the first instance for a term of three years; they shall serve as individuals and not as representatives of States.

4. The functions of the Joint Economic Board shall be to implement either directly or by delegation the measures necessary to realize the objectives of the Economic Union. It shall have all powers of organization and administration necessary to fulfil its functions.

5. The States shall bind themselves to put into effect the decisions of the Joint Economic Board. The Board's decisions shall be taken by a majority vote.

L'Union économique de Palestine

2. Les objectifs de l'Union économique de la Palestine sont :

- a) Une union douanière.
- b) Un système monétaire commun prévoyant un taux de change unique.
- c) Exploitation dans l'intérêt commun, sur une base non discriminatoire, des chemins de fer, des autoroutes interétatiques, des services postaux, téléphoniques et télégraphiques, ainsi que des ports et aéroports participant au commerce et aux échanges internationaux.
- d) Le développement économique conjoint, en particulier en ce qui concerne l'irrigation, la bonification des terres et la conservation des sols.
- e) Accès des deux États et de la ville de Jérusalem, sur une base non discriminatoire, aux installations hydrauliques et électriques.

3. Il est institué un Conseil économique commun, composé de trois représentants de chacun des deux États et de trois membres étrangers nommés par le Conseil économique et social des Nations Unies. Les membres étrangers sont nommés en premier lieu pour un mandat de trois ans ; ils siègent à titre personnel et non en tant que représentants d'États.

4. Le conseil économique commun a pour fonction de mettre en œuvre, directement ou par délégation, les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'union économique. Il dispose de tous les pouvoirs d'organisation et d'administration nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

5. Les États s'engagent à mettre en œuvre les décisions du Conseil économique commun. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix.

6. In the event of failure of a State to take the necessary action the Board may, by a vote of six members, decide to withhold an appropriate portion of that part of the customs revenue to which the State in question is entitled under the Economic Union. Should the State persist in its failure to co-operate, the Board may decide by a simple majority vote upon such further sanctions, including disposition of funds which it has withheld, as it may deem appropriate.

7. In relation to economic development, the functions of the Board shall be the planning, investigation and encouragement of joint development projects, but it shall not undertake such projects except with the assent of both States and the City of Jerusalem, in the event that Jerusalem is directly involved in the development project.

8. In regard to the joint currency system the currencies circulating in the two States and the City of Jerusalem shall be issued under the authority of the Joint Economic Board, which shall be the sole issuing authority and which shall determine the reserves to be held against such currencies.

9. So far as is consistent with 2 (b) above, each State may operate its own central bank, control its own fiscal and credit policy, its foreign exchange receipts and expenditures, the grant of import licences, and may conduct international financial operations on its own faith and credit. During the first two years after the termination of the Mandate, the Joint Economic Board shall have the authority to take such measures as may be necessary to ensure that, to the extent that the total foreign exchange revenues of the two States from the export of goods and services permit, and provided that each State takes appropriate measures to conserve its own foreign exchange resources, each State shall have available, in any twelve months' period, foreign exchange sufficient to assure the supply of quantities of imported goods and services for consumption in its territory equivalent to the quantities of such goods and services consumed in that territory in the twelve months' period ending 31 December 1947.

6. Si un État ne prend pas les mesures nécessaires, le conseil d'administration peut, par un vote de six membres, décider de retenir une partie appropriée de la partie des recettes douanières à laquelle l'État en question a droit en vertu de l'union économique. Si l'État persiste à ne pas coopérer, le Conseil d'administration peut décider à la majorité simple d'imposer d'autres sanctions, y compris l'affectation des fonds qu'il a retenus, s'il le juge approprié.

7. En ce qui concerne le développement économique, le Conseil a pour fonctions de planifier, d'étudier et d'encourager les projets de développement conjoints, mais il n'entreprend ces projets qu'avec l'assentiment des États et de la Ville de Jérusalem, dans le cas où Jérusalem est directement impliquée dans le projet de développement.

8. En ce qui concerne le système de monnaie commune, les monnaies circulant dans les deux États et dans la ville de Jérusalem sont émises sous l'autorité du Conseil économique commun, qui est l'unique autorité émettrice et qui détermine les réserves à constituer contre ces monnaies.

9. Dans la mesure où cela est compatible avec l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus, chaque État peut diriger sa propre banque centrale, contrôler sa propre politique budgétaire et de crédit, ses recettes et dépenses en devises, l'octroi de licences d'importation et mener des opérations financières internationales de sa propre foi et à crédit. Au cours des deux premières années suivant la fin du mandat, l'Office économique commun est habilité à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que, dans la mesure où le total des recettes en devises des deux États provenant de l'exportation de biens et de services le permet, et à condition que chaque État prenne les mesures appropriées pour conserver ses propres ressources en devises étrangères, chaque État disposera, au cours de toute période de douze mois, de devises étrangères suffisantes pour assurer l'approvisionnement en quantités de biens et services importés destinés à la consommation sur son territoire équivalentes aux quantités de ces biens et services consommées sur ce territoire au cours de la période de douze mois prenant fin le 31 décembre 1947.

10. All economic authority not specifically vested in the Joint Economic Board is reserved to each State.

11. There shall be a common customs tariff with complete freedom of trade between the States, and between the States and the City of Jerusalem.

12. The tariff schedules shall be drawn up by a Tariff Commission, consisting of representatives of each of the States in equal numbers, and shall be submitted to the Joint Economic Board for approval by a majority vote. In case of disagreement in the Tariff Commission, the Joint Economic Board shall arbitrate the points of difference. In the event that the Tariff Commission fails to draw up any schedule by a date to be fixed, the Joint Economic Board shall determine the tariff schedule.

13. The following items shall be a first charge on the customs and other common revenue of the Joint Economic Board:

- (a) The expenses of the customs service and of the operation of the joint services;
- (b) The administrative expenses of the Joint Economic Board;
- (c) The financial obligations of the Administration of Palestine consisting of:

- (i) The service of the outstanding public debt;
- (ii) The cost of superannuation benefits, now being paid or falling due in the future, in accordance with the rules and to the extent established by paragraph 3 of Chapter 3 above.

10. Toute autorité économique qui n'est pas expressément dévolue au Conseil économique commun est réservée à chaque État.

11. Il y aura un tarif douanier commun avec une totale liberté de commerce entre les États, et entre les États et la Ville de Jérusalem.

12. Les listes tarifaires sont établies par une commission tarifaire, composée à parts égales de représentants de chacun des États, et sont soumises à l'approbation du Joint Economic Board par un vote à la majorité. En cas de désaccord au sein de la commission tarifaire, le Joint Economic Board arbitrera les points de désaccord. Si la commission des tarifs n'établit pas de calendrier dans un délai à fixer, l'Office économique commun fixe le calendrier tarifaire.

13. Les postes suivants constituent une première imputation sur les recettes douanières et autres recettes communes du conseil économique commun :

- a) les frais du service des douanes et du fonctionnement des services communs ;
- b) Les frais administratifs du Joint Economic Board ;
- c) Les obligations financières de l'Administration palestinienne, qui consistent en :
 - i) Le service de l'encours de la dette publique ;
 - ii) Le coût des prestations de pension de retraite qui sont actuellement versées ou qui le deviendront à l'avenir, conformément aux règles et dans la mesure prévue au paragraphe 3 du chapitre 3 ci-dessus.

14. After these obligations have been met in full, the surplus revenue from the customs and other common services shall be divided in the following manner: not less than five per cent and not more than ten per cent to the City of Jerusalem; the residue shall be allocated to each State by the Joint Economic Board equitably, with the objective of maintaining a sufficient and suitable level of government and social services in each State, except that the share of either State shall not exceed the amount of that State's contribution to the revenues of the Economic Union by more than approximately four million pounds in any year. The amount granted may be adjusted by the Board according to the price level in relation to the prices prevailing at the time of the establishment of the Union. After five years, the principles of the distribution of the joint revenues may be revised by the Joint Economic Board on a basis of equity.

15. All international conventions and treaties affecting customs tariffs rates and those communications services under the jurisdiction of the Joint Economic Board shall be entered into by both States. In these matters, the two States shall be bound to act in accordance with the majority vote of the Joint Economic Board.

16. The Joint Economic Board shall endeavour to secure for Palestine's exports fair and equal access to world markets.

17. All enterprises operated by the Joint Economic Board shall pay fair wages on a uniform basis.

Freedom of transit and visit

18. The Undertaking shall contain provisions preserving freedom of transit and visit for all residents or citizens of both States and of the City of Jerusalem, subject to security considerations; provided that each State and the City shall control residence within their borders.

14. Une fois ces obligations intégralement remplies, l'excédent des recettes douanières et des autres services communs est réparti de la manière suivante : pas moins de cinq pour cent et pas plus de dix pour cent à la ville de Jérusalem ; le reliquat est réparti équitablement entre chaque État par le Conseil économique mixte, l'objectif étant de maintenir un niveau suffisant et approprié de gouvernement et de services sociaux dans chaque État, sauf que la contribution de chaque État ne doit pas dépasser de plus de quatre millions environ, chaque année, le montant de sa part des recettes de l'Union économique dans l'État. Le montant accordé peut être ajusté par le Conseil en fonction du niveau de prix par rapport aux prix en vigueur au moment de la création de l'Union. Après cinq ans, les principes de répartition des recettes communes peuvent être révisés par le Joint Economic Board sur la base de l'équité.

15. Toutes les conventions et traités internationaux ayant une incidence sur les taux des tarifs douaniers et les services de communication relevant de la compétence de l'Office économique conjoint sont conclus par les deux États. Dans ces matières, les deux États sont tenus d'agir conformément au vote majoritaire du Conseil économique commun.

16. Le conseil économique conjoint s'efforce d'assurer aux exportations de la Palestine un accès équitable et égal aux marchés mondiaux.

17. Toutes les entreprises gérées par le Joint Economic Board doivent verser des salaires équitables sur une base uniforme.

Liberté de transit et de visite

18. L'Engagement contiendra des dispositions préservant la liberté de transit et de visite pour tous les résidents ou citoyens des deux États et de la ville de Jérusalem, sous réserve de considérations de sécurité, à condition que chaque État et la ville contrôlent la résidence à l'intérieur de leurs frontières.

Termination, modification and interpretation of the Undertaking

19. The Undertaking and any treaty issuing therefrom shall remain in force for a period of ten years. It shall continue in force until notice of termination, to take effect two years thereafter, is given by either of the Parties.

20. During the initial ten-year period, the Undertaking and any treaty issuing therefrom may not be modified except by consent of both Parties and with the approval of the General Assembly.

21. Any dispute relating to the application or the interpretation of the Undertaking and any treaty issuing therefrom shall be referred, at the request of either Party, to the International Court of Justice, unless the Parties agree to another mode of settlement.

E. ASSETS

1. The movable assets of the Administration of Palestine shall be allocated to the Arab and Jewish States and the City of Jerusalem on an equitable basis. Allocations should be made by the United Nations Commission referred to in Section B, paragraph 1, above. Immovable assets shall become the property of the government of the territory in which they are situated.

2. During the period between the appointment of the United Nations Commission and the termination of the Mandate, the Mandatory Power shall, except in respect of ordinary operations, consult with the Commission on any measure which it may contemplate involving the liquidation, disposal or encumbering of the assets of the Palestine Government, such as the accumulated treasury surplus, the proceeds of Government bond issues, State lands or any other asset.

Cessation, modification et interprétation de l'engagement

19. L'Engagement et tout traité qui en découle restent en vigueur pendant une période de dix ans. Elle demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un préavis de résiliation, qui prendra effet deux ans plus tard, soit donné par l'une ou l'autre des parties.

20. Au cours de la période initiale de dix ans, l'Engagement et tout traité en découlant ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement des deux Parties et avec l'approbation de l'Assemblée générale.

21. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de l'Engagement et de tout traité en découlant sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à la Cour internationale de Justice, sauf si les Parties conviennent d'un autre mode de règlement.

E. ACTIFS

1. Les biens mobiliers de l'Administration de la Palestine sont répartis équitablement entre les Etats arabes et juifs et la ville de Jérusalem. Les crédits devraient être alloués par la Commission des Nations Unies mentionnée au paragraphe 1 de la section B ci-dessus. Les biens immobiliers deviennent la propriété du gouvernement du territoire sur lequel ils sont situés.

2. Pendant la période comprise entre la nomination de la Commission des Nations Unies et la fin de son mandat, le Pouvoir Mandataire consultera la Commission, sauf en ce qui concerne le fonctionnement ordinaire, sur toute mesure qu'il pourrait envisager concernant la liquidation, la disposition ou la mise en gage des actifs du Gouvernement de Palestine, comme l'excédent de trésorerie accumulé, le produit des émissions obligataires du Gouvernement, les terres publiques et tout autre bien.

F. ADMISSION TO MEMBERSHIP IN THE UNITED NATIONS

When the independents of either the Arab or the Jewish State as envisaged in this Plan has become effective and the Declaration and Undertaking, as envisaged in this Plan, have been signed by either of them, sympathetic consideration should be given to its application for admission to membership in the United Nations in accordance with Article 4 of the Charter of the United Nations.

PART II. BOUNDARIES*

THE ARAB STATE

The area of the Arab State in Western Galilee is bounded on the west by the Mediterranean and on the north by the frontier of the Lebanon from Ras en Naqura to a point north of Saliha. From there the boundary proceeds southwards, leaving the built-up area of Saliha in the Arab State, to join the southernmost point of this village. Thence it follows the western boundary line of the villages of 'Alma, Rihaniya and Teitaba, thence following the northern boundary line of Meirun village to join the Acre-Safad sub-district boundary line. It follows this line to a point west of Es Sammu'i village and joins it again at the northernmost point of Farradiya. Thence it follows the sub-district boundary line to the Acre-Safad main road. From here it follows the western boundary of Kafr I'nan village until it reaches the Tiberias-Acre sub-district boundary line, passing to the west of the junction of the Acre-Safad and Lubiya-Kafr I'nan roads.

F. ADMISSION A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lorsque les indépendances de l'Etat arabe ou de l'Etat juif envisagés dans le présent Plan auront pris effet et que la Déclaration et l'Engagement envisagés dans le présent Plan auront été signés par l'un ou l'autre d'entre eux, il faudra examiner avec bienveillance sa demande d'admission aux Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

PARTIE II. FRONTIERES*

L'ÉTAT ARABE

La zone de l'État arabe en Galilée occidentale est délimitée à l'ouest par la Méditerranée et au nord par la frontière du Liban, de Ras en Naqura à un point au nord de Saliha. De là, la frontière continue vers le sud, quittant la zone bâtie de Saliha dans l'État arabe, pour rejoindre le point le plus méridional de ce village. De là, elle suit la ligne de démarcation ouest des villages d'Alma, Rihaniya et Teitaba, puis la ligne de démarcation nord du village de Meirun pour rejoindre la ligne de démarcation du sous-district d'Acre-Safad. Il suit cette ligne jusqu'à un point situé à l'ouest du village d'Es Sammu'i et la rejoint à nouveau à l'extrême nord de Farradiya. De là, elle suit la ligne de démarcation du sous-district jusqu'à la route principale Acre-Safad. De là, il suit la limite ouest du village de Kafr I'nan jusqu'à ce qu'il atteigne la ligne de démarcation du sous-district de Tibérie-Acre, passant à l'ouest de la jonction des routes Acre-Safad et Lubiya-Kafr I'nan.

From the southwest corner of Kafr I'nan village the boundary line follows the western boundary of the Tiberias sub-district to a point close to the boundary line between the villages of Maghar and Eilabun, thence bulging out to the west to include as much of the eastern part of the plain of Battuf as is necessary for the reservoir proposed by the Jewish Agency for the irrigation of lands to the south and east.

* The boundary lines described in Part II are indicated in Annex A. The base map used in marking and describing this boundary is "Palestine 1:250,000" published by the Survey of Palestine, 1946.

The boundary rejoins the Tiberias sub-district boundary at a point on the Nazareth-Tiberias road southeast of the built-up area of Turjan; thence it runs southwards at first following the sub-district boundary and then passing between the Kadoorie Agricultural School and Mt. Tabor, to a point due south at the base of Mt. Tabor. From here it runs due west, parallel to the horizontal grid line 230, to the northeast corner of the village lands of Tel Adashim. It then runs to the northwest corner of these lands, whence it turns south and west so as to include in the Arab State the sources of the Nazareth water supply in Yafa village. On reaching Ginneiger it follows the eastern, northern and western boundaries of the lands of this village to their southwest corner, whence it proceeds in a straight line to a point on the Haifa-Afula railway on the boundary between the villages of Sarid and El Mujeidil. This is the point of intersection.

De l'angle sud-ouest du village de Kafr I'nan, la ligne de démarcation suit la limite occidentale du sous-district de Tibériade jusqu'à un point proche de la ligne de démarcation entre les villages de Maghar et d'Eilabun, puis s'étend vers l'ouest pour inclure la partie orientale de la plaine de Battuf qui est nécessaire au réservoir que l'Agence juive propose pour l'irrigation des terres au Sud et à l'Est.

* Les lignes de démarcation décrites dans la partie II sont indiquées à l'annexe A. La carte de base utilisée pour marquer et décrire cette démarcation est "Palestine 1:250 000" publiée par le Survey of Palestine, 1946.

La limite rejoint la limite du sous-district de Tibériade en un point situé sur la route Nazareth-Tibériade au sud-est de l'agglomération de Turjan ; de là, elle s'étend vers le sud en suivant d'abord la limite du sous-district, puis en passant entre l'école agricole de Kadoorie et le mont Tabor, pour atteindre un point plein sud à la base du mont Tabor. De là, elle s'étend plein ouest, parallèle à la ligne de quadrillage horizontale 230, jusqu'à l'angle nord-est des terres du village de Tel Adashim. Elle s'étend ensuite vers le coin nord-ouest de ces terres, d'où elle tourne vers le sud et l'ouest afin d'inclure dans l'État arabe les sources d'approvisionnement en eau de Nazareth dans le village de Yafa. Arrivé à Ginneiger, elle suit les limites est, nord et ouest des terres de ce village jusqu'à l'angle sud-ouest, d'où elle continue en ligne droite jusqu'à un point du chemin de fer Haïfa-Afula, à la frontière entre les villages de Sarid et El Mujeidil. C'est le point d'intersection.

The southwestern boundary of the area of the Arab State in Galilee takes a line from this point, passing northwards along the eastern boundaries of Sarid and Gevat to the northeastern corner of Nahalal, proceeding thence across the land of Kefar ha Horesh to a central point on the southern boundary of the village of 'Ilut, thence westwards along that village boundary to the eastern boundary of Beit Lahm, thence northwards and northeastwards along its western boundary to the northeastern corner of Waldheim and thence north[w grave]westwards across the village lands of Shafa 'Amr to the southeastern corner of Ramat Yohanan. From here it runs due north-northeast to a point on the Shafa 'Amr-Haifa road, west of its junction with the road to I'Billin. From there it proceeds northeast to a point on the southern boundary of I'Billin situated to the west of the I'Billin-Birva road. Thence along that boundary to its westernmost point, whence it turns to the north, follows across the village land of Tamra to the northwesternmost corner and along the western boundary of Julis until it reaches the Acre-Safad road, It then runs westwards along the southern side of the Safad-Acre road to the Galilee-Haifa District boundary, from which point it follows that boundary to the sea.

The boundary of the hill country of Samaria and Judea starts on the Jordan River at the Wadi Malih southeast of Beisan and runs due west to meet the Beisan-Jericho road and then follows the western side of that road in a northwesterly direction to the Junction of the boundaries of the sub-districts of Beisan, Nablus, and Jenin From that point it follows the Nablus-Jenin sub-district boundary westwards for a distance of about three kilometres and then turns northwestwards, passing to the east of the built-up areas of the villages of Jalbun and Faqqula, to the boundary of the sub-districts of Jenin and Beisan at a point northeast of Nuris. Thence it proceeds first northwestwards to a point due north of the built-up area of Zir in and then westwards to the Afula-Jenin railway, thence northwestwards along the district boundary line to the point of intersection on the Hejaz railway.

La limite sud-ouest de la région de l'État arabe en Galilée prend une ligne à partir de ce point, passant au nord le long des frontières orientales de Sarid et Gevat jusqu'à l'angle nord-est de Nahalal, puis traversant le pays de Kefar ha Horesh jusqu'à un point central sur la frontière sud du village d'Ilut, de là, vers l'ouest le long de la limite du village jusqu'à la limite est de Beit Lahm, de là, vers le nord et vers le nord-est le long de sa limite ouest jusqu'à l'angle nord-est de Waldheim et de là, vers le nord[w grave] vers l'ouest à travers les terres du village de Shafa'Amr jusqu'au coin sud-est du Ramat Yohanan. De là, elle s'étend plein nord-nord-est jusqu'à un point sur la route Shafa'Amr-Haifa, à l'ouest de sa jonction avec la route vers I'Billin. De là, elle continue vers le nord-est jusqu'à un point sur la limite sud de I'Billin situé à l'ouest de la route I'Billin-Birva. De là, le long de cette limite jusqu'à son point le plus à l'ouest, d'où elle tourne vers le nord, traverse le territoire du village de Tamra jusqu'à l'angle le plus au nord-ouest et le long de la limite occidentale de Julis jusqu'à la route Acre-Safad, puis vers l'ouest le long du côté sud de la route Safad-Acre jusqu'à la frontière du district Galilée-Haïfa, point à partir duquel elle suit cette limite vers la mer.

La frontière entre la Samarie et la Judée commence sur le Jourdain au niveau de l'oued Malih au sud-est de Beisan et s'étend plein ouest jusqu'à la route Beisan-Jericho, puis suit le côté ouest de cette route en direction nord-ouest jusqu'à la jonction des limites des sous-districts de Beisan, Naplouse, A partir de ce point, il suit la limite du sous-district de Naplouse-Jenin vers l'ouest sur une distance d'environ trois kilomètres, puis tourne vers le nord-ouest, en passant à l'est des agglomérations des villages de Jalbun et Faqqula, jusqu'à la limite des sous-districts de Jénine et Beisan au nord-est de Nuris. De là, elle se dirige d'abord vers le nord-ouest jusqu'à un point situé plein nord de la zone bâtie de Zir, puis vers l'ouest jusqu'à la voie ferrée Afula-Jenin, puis vers le nord-ouest le long de la ligne de démarcation du district jusqu'au point d'intersection sur la voie ferrée Hejaz.

From here the boundary runs southwestwards, including the built-up area and some of the land of the village of Kh.Lid in the Arab State to cross the Haifa-Jenin road at a point on the district boundary between Haifa and Samaria west of E1 Mansi. It follows this boundary to the southernmost point of the village of El Buteimat. From here it follows the northern and eastern boundaries of the village of Ar'ara, rejoining the Haifa-Samaria district boundary at Wadi'Ara, and thence proceeding south-southwestwards in an approximately straight line joining up with the western boundary of Qaqun to a point east of the railway line on the eastern boundary of aquon village. From here it runs along the railway line some distance to the east of it to a point just east of the Tulkarm railway station. Thence the boundary follows a line half-way between the railway and the Tulkarm-Qalqiliya-Jaljuliya and Ras el Ein road to a point just east of Ras el Ein station, whence it proceeds along the railway some distance to the east of it to the point on the railway line south of the junction of the Haifa-Lyddá and Beit Nabala lines, whence it proceeds along the southern border of Lydda airport to its southwest corner, thence in a southwesterly direction to a point just west of the built-up area of Sarafand el 'Amar, whence it turns south passing just to the west of the built-up area of Abu el Fadil to the northeast corner of the lands of Beer Ya'Aqov. (The boundary line should be so demarcated as to allow direct access from the Arab State to the airport). Thence the boundary line follows the western and southern boundaries of Ramle village, to the northeast corner of El Nalana village, thence in a straight line to the southernmost point of El Barriya, along the eastern boundary of that village and the southern boundary of 'Ionaba village.

De là, la frontière s'étend vers le sud-ouest, y compris la zone bâtie et une partie du terrain du village de Kh.Lid dans l'État arabe pour traverser la route Haïfa-Jenin en un point de la frontière du district entre Haïfa et Samarie à l'ouest de E1 Mansi. Elle suit cette limite jusqu'au point le plus au sud du village d'El Buteimat. De là, elle suit les limites nord et est du village d'Ar'ara, rejoignant la limite du district de Haïfa-Samarie à Wadi'Ara, et se prolongeant de là vers le sud-sud-ouest en une ligne approximativement droite reliant la limite ouest de Qaqun à un point à l'est de la ligne ferroviaire sur la limite orientale du village d'Aqun. De là, elle longe la ligne de chemin de fer jusqu'à un point situé juste à l'est de la gare de Tulkarm, à l'est de celle-ci. De là, la frontière suit une ligne à mi-chemin entre la voie ferrée et la route Tulkarm-Qalqiliya-Jaljiliya-Jaljuliya et Ras el Ein jusqu'à un point situé juste à l'est de la gare de Ras el Ein, d'où elle suit la voie ferrée sur une certaine distance à l'est de cette dernière, jusqu'au point de la ligne ferroviaire au sud du croisement des lignes Haifa-Lyddá et Beit Nabala, d'où elle longe la limite sud de l'aéroport de Lydda jusqu'à son angle sud-ouest, puis se dirige vers le sud-ouest jusqu'à un point situé juste à l'ouest de la zone bâtie de Sarafand el'Amar, puis tourne vers le sud en passant juste à l'ouest de la zone bâtie d'Abu el Fadil, à l'angle nord-est du terrain de Beer Ya'Aqov. (La ligne de démarcation doit être délimitée de manière à permettre un accès direct de l'État arabe à l'aéroport). De là, la ligne de démarcation suit les limites occidentale et méridionale du village de Ramle, jusqu'à l'angle nord-est du village d'El Nalana, puis en ligne droite jusqu'au point le plus au sud d'El Barriya, le long de la limite orientale de ce village et de la limite sud du village Ionaba.

Thence it turns north to follow the southern side of the Jaffa-Jerusalem road until El Qubab, whence it follows the road to the boundary of Abu Shusha. It runs along the eastern boundaries of Abu Shusha, Seidun, Hulda to the southernmost point of Halda, thence westwards in a straight line to the northeastern corner of Umm Kalkha, thence following the northern boundaries of Umm Kalkha, Qazaza and the northern and western boundaries of Miltheain to the Gaza District boundary and thence runs across the village lands of El Mismiya El Kabira and Yasur to the southern point of intersection, which is midway between the [...]

From the southern point of intersection the boundary lines run northwestwards between the villages of Gan Yavne and Barqa to the sea at a point half way between Nabi Yunis and Minat el Qila, and southeastwards to a point west of Qastina, whence it turns in a southwesterly direction, passing to the east of the built-up areas of Es Sawafir Esh Sharqiya and Ibdis. From the southeast corner of Ibdis village it runs to a point southwest of the built-up area of Beit 'Affa, crossing the Hebron-El Majdal road just to the west of the built-up area of Iraq Suweidan. Thence it proceeds southwards along the western village boundary of El Faluja to the Beersheba sub-district boundary. It then runs across the tribal lands of 'Arab el Jubarat to a point on the boundary between the sub-districts of Beersheba and Hebron north of Kh. Khuweilifa, whence it proceeds in a southwesterly direction to a point on the Beersheba-Gaza main road 2 kilometres to the northwest of the town. It then turns southeastwards to reach Wadi Sab' at a point situated 1 kilometre to the west of it. From here it turns northeastwards and proceeds along Wadi Sab' and along the Beersheba-Hebron road for a distance of 1 kilometre, whence it turns eastwards and runs in a straight line to Kh. Kuseifa to join the Beersheba-Hebron sub-district boundary. It then follows the Hebron-Beersheba boundary eastwards to a point north of Ras Ez Zuweira, only departing from it so as to cut across the base of the indentation between vertical grid lines 150 and 160.

De là, elle tourne vers le nord pour suivre le côté sud de la route Jaffa-Jérusalem jusqu'à El Qubab, d'où elle suit la route jusqu'à la frontière d'Abu Shusha. Il longe les frontières orientales d'Abu Shusha, Seidun, Hulda jusqu'au point le plus méridional de Halda, de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est d'Umm Kalkha, puis suit les limites nord d'Umm Kalkha, Qazazaza et les limites nord et ouest de Miltheain jusqu'à la limite du district de Gaza et traverse ensuite les terres du village de El Mismiya El Kabira et Yasur jusqu'au point sud du carrefour, qui est au milieu du trajet [...].

Du point d'intersection méridional, les lignes de démarcation s'étendent vers le nord-ouest entre les villages de Gan Yavne et Barqa jusqu'à la mer, à mi-chemin entre Nabi Yunis et Minat el Qila, et vers le sud-est jusqu'à un point à l'ouest de Qastina, de là elles tournent vers le sud-ouest et passent à l'est des zones urbaines de Es Sawafir Esh Sharqiya et Ibdis. De l'angle sud-est du village d'Ibdis, elles s'étendent jusqu'à un point situé au sud-ouest de la zone bâtie de Beit'Affa, traversant la route Hébron-El Majdal juste à l'ouest de la zone bâtie de l'Iraq Suweidan. De là, elles continuent vers le sud le long de la limite occidentale du village d'El Faluja jusqu'à la limite du sous-district de Beersheba. Elles traversent ensuite les terres tribales d'Arab el Jubarat jusqu'à un point situé à la frontière entre les sous-districts de Beersheba et Hébron, au nord de Kh. Khuweilifa, d'où elles se dirigent vers le sud-ouest jusqu'à un point situé sur la route principale Beersheba-Gaza, à 2 kilomètres au nord-ouest de la ville. Elles tournent ensuite vers le sud-est pour atteindre Wadi Sab' en un point situé à 1 kilomètre à l'ouest de celui-ci. De là, elles tournent vers le nord-est et suit Wadi Sab' et la route Beersheba-Hebron sur une distance d'un kilomètre, d'où elles tournent vers l'est et se dirigent en ligne droite vers Kh. Kuseifa pour rejoindre la limite du sous-district de Beersheba-Hebron. Elle suivent ensuite la frontière Hébron-Beersheba vers l'est jusqu'à un point situé au nord de Ras Ez Zuweira, en ne s'en éloignant que de manière à traverser la base de l'échancrure entre les lignes verticales 150 et 160.

About five kilometres northeast of Ras Ez Zuweira it turns north, excluding from the Arab State a strip along the coast of the Dead Sea not more than 7 kilometres in depth, as far as Ein Geddi, whence it turns due east to join the Trans-Jordan frontier in the Dead Sea.

The northern boundary of the Arab section of the coastal plain runs from a point between Minat el Qila and Nabi Yunis, passing between the built-up areas of Gan Yavne and Barqa to the point of intersection. From here it turns southwestwards, running across the lands of Batani Sharqi, along the eastern boundary of the lands of Beit Daras and across the lands of Julis, leaving the built-up areas of Batani Sharqi and Julis to the westwards, as far as the northwest corner of the lands of Beit Tima. Thence it runs east of El Jiya across the village lands of El Barbara along the eastern boundaries of the villages of Beit Jirja, Deir Suneid and Dimra. From the southeast corner of Dimra the boundary passes across the lands of Beit Hanun, leaving the Jewish lands of Nir-Am to the eastwards. From the southeast corner of Beit Hanun the line runs southwest to a point south of the parallel grid line 100, then turns northwest for two kilometers, turning again in a southwesterly direction and continuing in an almost straight line to the northwest corner of the village lands of Kirbet Ikhza'a. From there it follows the boundary line of this village to its southernmost point. It then runs in a southerly direction along the vertical grid line 90 to its junction with the horizontal grid line 70. It then turns southeastwards to Kh. El Ruheiba and then proceeds in a southerly direction to a point known as El Baha, beyond which it crosses the Beersheba-El 'Auja main road to the west of Kh. el Mushrif. From there it joins Wadi El Zaiyatin just to the west of El Subeita. From there it turns to the northeast and then to the southeast following this Wadi and passes to the east of 'Abda to join Wadi Nafkh. It then bulges to the southwest along Wadi Nafkh, Wadi Ajrim and Wadi Lissan to the point where Wadi Lissan crosses the Egyptian frontier.

A environ cinq kilomètres au nord-est de Ras Ez Zuweira, elle tourne vers le nord, excluant de l'Etat arabe une bande le long de la côte de la Mer Morte d'une profondeur ne dépassant pas 7 kilomètres, jusqu'à Ein Geddi, d'où elle tourne plein est pour rejoindre la frontière trans-jordanienne dans la Mer Morte.

La limite nord de la partie arabe de la plaine côtière s'étend d'un point situé entre Minat el Qila et Nabi Yunis, passant entre les zones bâties de Gan Yavne et Barqa jusqu'au point d'intersection. De là, elle tourne vers le sud-ouest, traversant les terres de Batani Sharqi, la limite orientale des terres de Beit Daras et les terres de Julis, laissant les zones bâties de Batani Sharqi et Julis à l'ouest, jusqu'au coin nord-ouest des terres de Beit Tima. De là, elle s'étend à l'est d'El Jiya à travers les terres du village d'El Barbara le long des limites orientales des villages de Beit Jirja, Deir Suneid et Dimra. De l'angle sud-est de Dimra, la frontière traverse les terres de Beit Hanun, laissant les terres juives de Nir-Am vers l'est. De l'angle sud-est de Beit Hanun, la ligne s'étend vers le sud-ouest jusqu'à un point situé au sud de la ligne de quadrillage parallèle 100, puis tourne vers le nord-ouest sur deux kilomètres, tournant à nouveau vers le sud-ouest et continuant en ligne presque droite vers l'angle nord-ouest des terres du village de Kirbet Ikhza'a. De là, il suit la ligne de démarcation de ce village jusqu'à son point le plus au sud. Il se dirige ensuite vers le sud le long de la ligne de quadrillage verticale 90 jusqu'à sa jonction avec la ligne de quadrillage horizontale 70. Elle tourne ensuite vers le sud-est en direction de Kh. El Ruheiba et se dirige ensuite vers le sud jusqu'à un point appelé El Baha, au-delà duquel il traverse la route principale Beersheba-El'Auja à l'ouest du Kh. el Mushrif. De là, il rejoint Wadi El Zaiyatin juste à l'ouest d'El Subeita. De là, il tourne vers le nord-est, puis vers le sud-est en suivant cet oued et passe à l'est d'Abda pour rejoindre l'oued Nafkh. Il se bombe ensuite vers le sud-ouest le long de Wadi Nafkh, Wadi Ajrim et Wadi Lissan jusqu'au point où Wadi Lissan traverse la frontière égyptienne.

The area of the Arab enclave of Jaffa consists of that part of the town-planning area of Jaffa which lies to the west of the Jewish quarters lying south of Tel-Aviv, to the west of the continuation of Herzl street up to its junction with the Jaffa-Jerusalem road, to the southwest of the section of the Jaffa-Jerusalem road lying southeast of that junction, to the west of Miqve Yisrael lands, to the northwest of Holon local council, to the north of the line linking up the northwest corner of Holon with the northeast corner of Bat Yam local council area and to the north of Bat Yam local council area. The question of Karton quarter will be decided by the Boundary Commission bearing in mind among other considerations the desirability of including the smallest possible number of its Arab inhabitants and the largest possible number of its Jewish inhabitants in the Jewish State.

THE JEWISH STATE

The northeastern sector of the Jewish State (Eastern Galilee) is bounded on the north and west by the Lebanese frontier and on the east by the frontiers of Syria and Trans-Jordan. It includes the whole of the Huleh Basin, Lake Tiberias, the whole of the Beisan sub-district, the boundary line being extended to the crest of the Gilboa mountains and the Wadi Malih. From there the Jewish State extends northwest following the boundary described in respect of the Arab State.

The Jewish section of the coastal plain extends from a point between Minat el Qila and Nabi Yunis in the Gaza sub-district and includes the towns of Haifa and Tel-Aviv, leaving Jaffa as an enclave of the Arab State. The eastern frontier of the Jewish State follows the boundary described in respect of the Arab State.

The Beersheba area comprises the whole of the Beersheba sub-district, including the Negev and the eastern part of the Gaza sub-district, but excluding the town of Beersheba and those areas described in respect of the Arab State. It includes also a strip of land along the Dead Sea stretching from the Hebron-Beersheba sub-district boundary line to Ein Geddi, as described in respect of the Arab State.

La zone de l'enclave arabe de Jaffa comprend la partie de la zone urbanistique de Jaffa qui se trouve à l'ouest des quartiers juifs au sud de Tel-Aviv, à l'ouest du prolongement de la rue Herzl jusqu'à sa jonction avec la route Jérusalem-Jaffa, au sud-ouest de la section de la route Jaffa-Jérusalem située au sud-est de cette jonction, à l'ouest des terres de Miqve Yisrael, au nord-ouest du conseil local de Holon, au nord de la ligne reliant l'angle nord-ouest de Holon au coin nord-est du conseil local de Bat Yam et au nord du conseil local de Bat Yam. La Commission du tracé de la frontière tranchera la question du quartier de Karton en tenant compte, entre autres considérations, de l'opportunité d'inclure le plus petit nombre possible de ses habitants arabes et le plus grand nombre possible de ses habitants juifs dans l'État juif.

L'ÉTAT JUIF

Le secteur nord-est de l'Etat juif (Galilée orientale) est délimité au nord et à l'ouest par la frontière libanaise et à l'est par les frontières de la Syrie et de la Transjordanie. Elle comprend l'ensemble du bassin du Huleh, le lac de Tibériade, l'ensemble du sous-district de Beisan, la ligne de démarcation étant prolongée jusqu'à la crête des montagnes Gilboa et de l'oued Malih. De là, l'État juif s'étend vers le nord-ouest en suivant la frontière décrite en ce qui concerne l'État arabe.

La partie juive de la plaine côtière s'étend d'un point situé entre Minat el Qila et Nabi Yunis dans le sous-district de Gaza et comprend les villes de Haïfa et Tel-Aviv, laissant Jaffa comme enclave de l'État arabe. La frontière orientale de l'État juif suit la frontière décrite en ce qui concerne l'État arabe.

La zone de Beersheba comprend l'ensemble du sous-district de Beersheba, y compris le Néguev et la partie orientale du sous-district de Gaza, à l'exclusion de la ville de Beersheba et des zones décrites en ce qui concerne le State arabe. Elle comprend également une bande de terre le long de la mer Morte qui s'étend de la ligne de démarcation du sous-district d'Hébron-Beersheba à Ein Geddi, telle que décrite pour l'État arabe.

THE CITY OF JERUSALEM

The boundaries of the City of Jerusalem are as defined in the recommendations on the City of Jerusalem.

PART III, CITY OF JERUSALEM

A. The City of Jerusalem shall be established as a *corpus separatum* under a Special International Regime and shall be administered by the United Nations. The Trusteeship Council shall be designated to discharge the responsibilities of the Administering Authority on behalf of the United Nations.

B. The City of Jerusalem shall include the present municipality of Jerusalem plus the surrounding villages and towns, the most eastern of which shall be Abu Dis; the most southern Bethlehem; the most western Ein Karim (including also the built-up area of Motsa) and the most northern Shu'fat, as indicated on the attached sketch-map (Annex B).

C. The Trusteeship Council shall within five months from the approval of the present plan elaborate and approve a detailed Statute of the City which shall contain *inter alia* the substance of the following provisions:

1. Government machinery: Special objectives.

The Administering Authority in discharging its administrative obligations shall pursue the following special objectives:

(a) To protect and to preserve the unique spiritual and religious interests located in the City of the three great monotheistic faiths throughout the world, Christian Jewish and Moslem; to this end to ensure that order and peace, and especially religious peace, reign in Jerusalem.

LA VILLE DE JÉRUSALEM

Les limites de la ville de Jérusalem sont définies selon les recommandations relatives à la ville de Jérusalem.

PARTIE III, VILLE DE JÉRUSALEM

A. La ville de Jérusalem est constituée en tant que *corpus separatum* sous un régime international spécial et est administrée par l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de tutelle est désigné pour s'acquitter des responsabilités de l'autorité administrative au nom de l'Organisation des Nations Unies.

B. La ville de Jérusalem comprend la municipalité actuelle de Jérusalem ainsi que les villages et villes environnants, dont les plus à l'est sont Abu Dis, Bethléem le plus au sud, Ein Karim le plus à l'ouest (y compris la zone bâtie de Motsa) et Shu'fat le plus au nord, comme indiqué sur la carte jointe (annexe B).

C. Dans les cinq mois suivant l'approbation du présent plan, le Conseil de tutelle élaborera et approuvera un Statut détaillé de la Ville qui contiendra notamment la substance des dispositions suivantes :

1. L'appareil gouvernemental : Objectifs spéciaux.

Dans l'exécution de ses obligations administratives, l'autorité administrative poursuit les objectifs particuliers suivants :

(a) Protéger et préserver les intérêts spirituels et religieux uniques situés dans la Ville des trois grandes religions monothéistes à travers le monde, juive chrétienne et musulmane ; à cette fin, assurer que l'ordre et la paix, et en particulier la paix religieuse, règnent à Jérusalem.

(b) To foster co-operation among all the inhabitants of the City in their own interests as well as in order to encourage and support the peaceful development of the mutual relations between the two Palestinian peoples throughout the Holy Land; to promote the security, well-being and any constructive measures of development of the residents, having regard to the special circumstances and customs of the various peoples and communities.

2. Governor and Administrative Staff

A Governor of the City of Jerusalem shall be appointed by the Trusteeship Council and shall be responsible to it. He shall be selected on the basis of special qualifications and without regard to nationality. He shall not, however, be a citizen of either State in Palestine.

The Governor shall represent the United Nations in the City and shall exercise on their behalf all powers of administration including the conduct of external affairs. He shall be assisted by an administrative staff classed as International officers in the meaning of Article 100 of the Charter and chosen whenever practicable from the residents of the City and of the rest of Palestine on a non-discriminatory basis. A detailed plan for the organization of the administration of the City shall be submitted by the Governor to the Trusteeship Council and duly approved by it.

3. Local autonomy

(a) The existing local autonomous units in the territory of the City (villages, townships and municipalities) shall enjoy wide powers of local government and administration.

(b) The Governor shall study and submit for the consideration and decision of the Trusteeship Council a plan for the establishment of special town units consisting, respectively, of the Jewish and Arab sections of new Jerusalem. The new town units shall continue to form part of the present municipality of Jerusalem.

(b) Favoriser la coopération entre tous les habitants de la ville dans leur propre intérêt ainsi que pour encourager et soutenir le développement pacifique des relations mutuelles entre les deux peuples palestiniens en Terre Sainte ; promouvoir la sécurité, le bien-être et toute mesure constructive de développement des résidents, compte tenu des circonstances et coutumes particulières des divers peuples et communautés.

2. Gouverneur et personnel administratif

Un gouverneur de la ville de Jérusalem sera nommé par le Conseil de tutelle et sera responsable devant lui. Il est choisi sur la base de qualifications spéciales et sans considération de nationalité. Toutefois, il ne peut être citoyen d'aucun des deux États de Palestine.

Le Gouverneur représente l'Organisation des Nations Unies dans la ville et exerce en leur nom tous les pouvoirs d'administration, y compris la conduite des affaires extérieures. Il sera assisté d'un personnel administratif classé comme fonctionnaires internationaux au sens de l'article 100 de la Charte et choisi, dans la mesure du possible, parmi les résidents de la ville et du reste de la Palestine, sur une base non discriminatoire. Un plan détaillé de l'organisation de l'administration de la ville est soumis par le gouverneur au Conseil de tutelle et dûment approuvé par celui-ci.

3. Autonomie locale

a) Les unités autonomes locales existantes sur le territoire de la ville (villages, cantons et municipalités) jouissent de larges pouvoirs d'administration et de gouvernement locaux.

b) Le Gouverneur étudie et soumet à l'examen et à la décision du Conseil de tutelle un plan pour la création d'unités urbaines spéciales composées respectivement des sections juive et arabe de la nouvelle Jérusalem. Les nouvelles unités urbaines continueront à faire partie de l'actuelle municipalité de Jérusalem.

4. Security measures

(a) The City of Jerusalem shall be demilitarized, its neutrality shall be declared and preserved, and no para-military formations, exercises or activities shall be permitted within its borders.

(b) Should the administration of the City of Jerusalem be seriously obstructed or prevented by the non-co-operation or interference of one or more sections of the population, the Governor shall have authority to take such measures as may be necessary to restore the effective functioning of the administration.

(c) To assist in the maintenance of internal law and order and especially for the protection of the Holy Places and religious buildings and sites in the City, the Governor shall organize a special police force of adequate strength, the members of which shall be recruited outside of Palestine. The Governor shall be empowered to direct such budgetary provision as may be necessary for the maintenance of this force.

5. Legislative organization

A legislative council, elected by adult residents of the City irrespective of nationality on the basis of universal and secret suffrage and proportional representation, shall have powers of legislation and taxation. No legislative measures shall, however, conflict or interfere with the provisions which will be set forth in the Statute of the City, nor shall any law, regulation, or official action prevail over them. The Statute shall grant to the Governor a right of vetoing the bills inconsistent with the provisions referred to in the preceding sentence. It shall also empower him to promulgate temporary ordinances in case the Council fails to adopt in time a bill deemed essential to the normal functioning of the [...]

6. Administration of justice

The Statute shall provide for the establishment of an independent judiciary system including a court of appeal. All the inhabitants of the City shall be subject to it.

4. Mesures de sécurité

a) La ville de Jérusalem sera démilitarisée, sa neutralité sera déclarée et préservée, et aucune formation, exercice ou activité paramilitaire ne sera autorisée à l'intérieur de ses frontières.

b) Si l'administration de la ville de Jérusalem est gravement entravée ou empêchée par la non-coopération ou l'ingérence d'une ou de plusieurs couches de la population, le Gouverneur est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le bon fonctionnement de l'administration.

c) Pour contribuer au maintien de l'ordre public et en particulier à la protection des Lieux saints et des édifices et sites religieux de la ville, le Gouverneur organise une force de police spéciale d'un effectif suffisant, dont les membres sont recrutés hors de Palestine. Le Gouverneur est habilité à diriger les crédits budgétaires nécessaires au fonctionnement de cette force.

5. Organisation législative

Un conseil législatif, élu par les résidents adultes de la ville, quelle que soit leur nationalité, sur la base du suffrage universel et secret et de la représentation proportionnelle, a des pouvoirs législatifs et fiscaux. Toutefois, aucune mesure législative ne doit entrer en conflit ou interférer avec les dispositions qui seront énoncées dans le Statut de la Ville, et aucune loi, aucun règlement ou aucune mesure officielle ne doit prévaloir sur eux. Le Statut accorde au Gouverneur un droit de veto sur les projets de loi incompatibles avec les dispositions visées à l'alinéa précédent. Elle l'habilite également à promulguer des ordonnances temporaires au cas où le Conseil n'adopterait pas à temps un projet de loi jugé essentiel au fonctionnement normal de l'Organisation.

6. Administration de la justice

Le Statut prévoit la mise en place d'un système judiciaire indépendant comprenant une cour d'appel. Tous les habitants de la ville y sont soumis.

7. Economic Union and Economic Regime

The City of Jerusalem shall be included in the Economic Union of Palestine and be bound by all stipulations of the undertaking and of any treaties issued therefrom, as well as by the decisions of the Joint Economic Board. The headquarters of the Economic Board shall be established in the territory of the City.

The Statute shall provide for the regulation of economic matters not falling within the regime of the Economic Union, on the basis of equal treatment and non-discrimination for all Members of the United Nations and their nationals.

8. Freedom of transit and visit; Control of residents

Subject to considerations of security, and of economic welfare as determined by the Governor under the directions of the Trusteeship Council, freedom of entry into, and residence within, the borders of the City shall be guaranteed for the residents or citizens of the Arab and Jewish States. Immigration into, and residence within, the borders of the City for nationals of other States shall be controlled by the Governor under the directions of the Trusteeship Council.

9. Relations with the Arab and Jewish States

Representatives of the Arab and Jewish States shall be accredited to the Governor of the City and charged with the protection of the interests of their States and nationals in connection with the international administration of the City.

10. Official languages

Arabic and Hebrew shall be the official languages of the City. This will not preclude the adoption of one or more additional working languages, as may be required.

7. Union économique et régime économique

La ville de Jérusalem est incluse dans l'Union économique de Palestine et est liée par toutes les stipulations de l'engagement et de tout traité qui en découle, ainsi que par les décisions du Conseil économique commun. Le siège du Conseil économique est établi sur le territoire de la Ville.

Le Statut prévoit la réglementation des questions économiques ne relevant pas du régime de l'Union économique, sur la base de l'égalité de traitement et de la non-discrimination pour tous les Membres des Nations Unies et leurs ressortissants.

8. Liberté de transit et de visite ; Contrôle des résidents

Sous réserve de considérations de sécurité et de bien-être économique telles que déterminées par le Gouverneur sous la direction du Conseil de tutelle, la liberté d'entrée et de résidence à l'intérieur des frontières de la ville est garantie aux résidents ou citoyens des États arabes et juifs. L'immigration et la résidence à l'intérieur des frontières de la ville pour les ressortissants d'autres États sont contrôlées par le gouverneur sous la direction du Conseil de tutelle.

9. Relations avec les États arabes et juifs

Les représentants des États arabes et juifs sont accrédités auprès du Gouverneur de la ville et chargés de la protection des intérêts de leurs États et ressortissants dans le cadre de l'administration internationale de la ville.

10. Langues officielles

L'arabe et l'hébreu sont les langues officielles de la ville. Cela n'empêchera pas l'adoption d'une ou plusieurs langues de travail supplémentaires, selon les besoins.

11. Citizenship

All the residents shall become *ipso facto* citizens of the City of Jerusalem unless they opt for citizenship of the State of which they have been citizens or, if Arabs or Jews, have filed the notice of intention to become citizens of the Arab or Jewish State respectively, according to Part I, section B, paragraph 9 of this Plan.

The Trusteeship Council shall make arrangements for Consular protection of the citizens of the City outside its territory.

12. Freedoms of citizens

1. Subject only to the requirements of public order and morals, the inhabitants of the City shall be ensured the enjoyment of human rights and fundamental freedoms, including freedom of conscience, religion and worship, language, education, speech and press, assembly and association, and petition.

2. No discrimination of any kind shall be made between the inhabitants on the grounds of race, religion, language or sex.

3. All persons within the City shall be entitled to equal protection of the laws.

4. The family law and personal status of the various persons and communities and their religious interests, including endowments, shall be respected.

5. Except as may be required for the maintenance of public order and good government, no measure shall be taken to obstruct or interfere with the enterprise of religious or charitable bodies of all faiths or to discriminate against any representative or member of these bodies on the ground of his religion or nationality.

6. The City shall ensure adequate primary and secondary education for the Arab and Jewish community respectively, in its own language and its cultural traditions.

11. Citoyenneté

Tous les résidents deviendront citoyens *ipso facto* de la ville de Jérusalem à moins qu'ils n'optent pour la citoyenneté de l'État dont ils ont été citoyens ou, s'ils sont Arabes ou Juifs, qu'ils aient déposé l'avis d'intention de devenir citoyens de l'État arabe ou juif respectivement, conformément au paragraphe 9, section B, partie I, du présent Plan.

Le Conseil de tutelle prend les dispositions nécessaires pour assurer la protection consulaire des citoyens de la Ville à l'extérieur de son territoire.

12. Libertés des citoyens

1. Sous la seule réserve des seules exigences de l'ordre public et de la morale, les habitants de la ville jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de conscience, de religion et de culte, de langue, d'éducation, de parole et de presse, de réunion et d'association, de pétition.

2. Aucune discrimination de quelque nature que ce soit ne peut être faite entre les habitants en raison de leur race, de leur religion, de leur langue ou de leur sexe.

3. Toutes les personnes à l'intérieur de la ville ont droit à une protection égale des lois.

4. Le droit de la famille et le statut personnel des diverses personnes et communautés ainsi que leurs intérêts religieux, y compris les fonds de dotation, doivent être respectés.

5. Sauf dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre public et du bon gouvernement, aucune mesure ne doit être prise pour entraver ou entraver l'activité des organismes religieux ou caritatifs de toutes confessions ou pour discriminer un représentant ou un membre de ces organismes sur la base de sa religion ou de sa nationalité.

6. La Ville assure un enseignement primaire et secondaire adéquat pour la communauté arabe et la communauté juive, respectivement, dans sa propre langue et dans ses traditions culturelles.

The right of each community to maintain its own schools for the education of its own members in its own language, while conforming to such educational requirements of a general nature as the City may impose, shall not be denied or impaired. Foreign educational establishments shall continue their activity on the basis of their existing rights.

7. No restriction shall be imposed on the free use by any inhabitant of the City of any language in private intercourse, in commerce, in religion, in the press or in publications of any kind, or at public meetings.

13. Holy Places

1. Existing rights in respect of Holy Places and religious buildings or sites shall not be denied or impaired.

2. Free access to the Holy Places and religious buildings or sites and the free exercise of worship shall be secured in conformity with existing rights and subject to the requirements of public order and decorum.

3. Holy Places and religious buildings or sites shall be preserved. No act shall be permitted which may in any way impair their sacred character. If at any time it appears to the Governor that any particular Holy Place, religious building or site is in need of urgent repair, the Governor may call upon the community or communities concerned to carry out such repair. The Governor may carry it out himself at the expense of the community or communities concerned if no action is taken within a reasonable time.

No taxation shall be levied in respect of any Holy Places, creation of the City. No change in the incidence of such taxation shall be made which would either discriminate between the owners or occupiers of Holy Places, religious buildings or sites, or would place such owners or occupiers in a position less favourable in relation to the general incidence of taxation than existed at the time of the adoption of the Assembly's recommendations.

Le droit de chaque communauté de maintenir ses propres écoles pour l'éducation de ses membres dans sa propre langue, tout en se conformant aux exigences éducatives de nature générale que la Ville peut imposer, ne doit pas être refusé ou compromis. Les établissements d'enseignement étrangers poursuivent leur activité sur la base de leurs droits existants.

7. Aucune restriction ne sera imposée à la libre utilisation par tout habitant de la ville de quelque langue que ce soit dans les rapports privés, dans le commerce, dans la religion, dans la presse ou dans les publications de toute nature, ou dans les réunions publiques.

13. Lieux saints

1. Les droits existants concernant les Lieux saints et les édifices ou sites religieux ne doivent pas être niés ni compromis.

2. Le libre accès aux Lieux saints et aux édifices ou sites religieux ainsi que le libre exercice du culte sont garantis conformément aux droits existants et sous réserve des exigences de l'ordre public et du décorum.

3. Les lieux saints et les édifices ou sites religieux doivent être préservés. Aucun acte qui puisse porter atteinte de quelque manière que ce soit à leur caractère sacré n'est permis. Si, à un moment quelconque, le Gouverneur estime qu'un lieu saint, un édifice religieux ou un site particulier a besoin d'être réparé d'urgence, il peut demander à la communauté ou aux communautés concernées de procéder à cette réparation. Le Gouverneur peut l'exécuter lui-même aux frais de la ou des communautés concernées si aucune mesure n'est prise dans un délai raisonnable.

Aucune taxe ne sera prélevée à l'égard des Lieux Saints, création de la Ville. Il ne sera procédé à aucun changement dans l'incidence d'une telle imposition qui soit établirait une discrimination entre les propriétaires ou occupants de Lieux saints, de bâtiments ou de sites religieux, soit placerait ces propriétaires ou occupants dans une situation moins favorable par rapport à l'incidence générale de l'imposition qu'au moment où les recommandations de l'Assemblée ont été adoptées.

14. Special powers of the Governor in respect of the Holy Places, religious buildings and sites in the City and in any part of Palestine

1. The protection of the Holy Places, religious buildings and sites located in the City of Jerusalem shall be a special concern of the Governor.
2. With relation to such Places, buildings and sites in Palestine outside the City, the Governor shall determine on the ground of powers granted to him by the Constitutions of both States whether the provisions of the Constitutions of the Arab and Jewish States in Palestine dealing therewith and the religious rights appertaining thereto are being properly applied and respected.
3. The Governor shall also be empowered to make decisions on the basis of existing rights in cases of disputes which may arise between the different religious communities or the rites of a religious community in respect of the Holy Places, religious buildings and sites in any part of Palestine.

In this task he may be assisted by a consultative council of representatives of different denominations acting in an advisory capacity.

D. Duration of the Special Regime

The Statute elaborated by the Trusteeship Council on the aforementioned principles shall come into force not later than 1 October 1948. It shall remain in force in the first instance for a period of ten years, unless the Trusteeship Council finds it necessary to undertake a re-examination of these provisions at an earlier date. After the expiration of this period the whole scheme shall be subject to re-examination by the Trusteeship Council in the light of the experience acquired with its functioning. The residents of the City shall be then free to express by means of a referendum their wishes as to possible modifications of the regime of the City.

14. Pouvoirs spéciaux du Gouverneur en ce qui concerne les Lieux saints, les édifices et sites religieux dans la ville et dans toute partie de la Palestine

1. La protection des Lieux saints, des édifices religieux et des sites situés dans la ville de Jérusalem est une préoccupation particulière du Gouverneur.
2. En ce qui concerne ces lieux, bâtiments et sites en Palestine en dehors de la ville, le Gouverneur détermine, sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés par les Constitutions des deux États, si les dispositions des Constitutions des États arabes et juifs de Palestine qui s'y rapportent et les droits religieux y afférents sont correctement appliqués et respectés.
3. Le Gouverneur est également habilité à prendre des décisions sur la base des droits existants en cas de différends pouvant survenir entre les différentes communautés religieuses ou les rites d'une communauté religieuse au sujet des Lieux saints, des bâtiments et sites religieux dans toute partie de la Palestine.

Dans cette tâche, il peut être assisté par un conseil consultatif composé de représentants de différentes confessions, agissant à titre consultatif.

D. Durée du régime spécial

Le Statut élaboré par le Conseil de tutelle sur les principes susmentionnés entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 1948. Il reste en vigueur en premier lieu pour une période de dix ans, à moins que le Conseil de tutelle n'estime nécessaire de procéder à un réexamen de ces dispositions à une date antérieure. L'expiration de cette période, l'ensemble du régime fera l'objet d'un réexamen par le Conseil de tutelle à la lumière de l'expérience acquise dans son fonctionnement. Les résidents de la Ville sont alors libres d'exprimer par voie de référendum leurs souhaits quant à d'éventuelles modifications du régime de la Ville.

PART IV. CAPITULATIONS

States whose nationals have in the past enjoyed in Palestine the privileges and immunities of foreigners, including the benefits of Consular jurisdiction and protection as formerly enjoyed by capitulation or usage in the Ottoman Empire, are invited to renounce any right pertaining to them to the re-establishment of such privileges and immunities in the proposed Arab and Jewish States and the City of Jerusalem.

PARTIE IV. CAPITULATIONS

Les États dont les ressortissants ont bénéficié par le passé en Palestine des privilèges et immunités des étrangers, y compris les avantages de la juridiction et de la protection consulaires dont jouissaient auparavant les citoyens de l'Empire ottoman, sont invités à renoncer à tout droit les concernant au rétablissement de ces privilèges et immunités dans les États arabes et juifs proposés et la Ville de Jérusalem.